

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20221125-lmc126165-DE-1-1

Date de télétransmission : 2 décembre 2022

Date de réception : 2 décembre 2022

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 25 NOVEMBRE 2022

DELIBERATION N° 10

POLITIQUE ENFANCE ET FAMILLE - MESURES DIVERSES

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.321-3 et R.321-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.221-1 et 3 et L.226-3-2 ;

Vu le code de l'éducation et notamment son article L.122-2 ;

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants et à la réforme du statut de l'assistant familial ;

Vu le Schéma départemental de l'enfance 2022-2026 ;

Vu l'appel à projets lancé en 2020 par la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) pour le public accueilli en PMI, des mineurs et de leur famille, prise en charge par l'aide sociale à l'enfance, dans le cadre du fonds de lutte contre les addictions liées aux substances psychoactives, pour lequel la candidature du Département des Alpes-

Maritimes a été retenue ;

Vu la convention de financement 2021-2022 signée le 17 novembre 2021 avec la Caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes (CPAM 06), au titre du plan de lutte contre les addictions, pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022, pour la mise en œuvre technique et financière de ce dispositif ;

Considérant que de nombreuses actions d'accompagnement des usagers et de formation des professionnels ont ainsi pu être engagées avec le centre hospitalier de Nice, l'association nationale de prévention en alcoologie et en addictologie (ANPAA), le Comité d'éducation pour la santé (CoDES 06), le groupe SOS Solidarités, avec l'association Action régionale de prévention et d'éducation à la santé des jeunes (ARPEJ) Solidarités PACA et le Centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Emergence de Nice, membres du groupe SOS Solidarités, par conventions signées respectivement les 15 et 16 novembre et 1^{er} décembre 2021, et les 18 janvier et 10 février 2022 ;

Considérant que le bilan intermédiaire fait état de difficultés de déploiement, et que la CPAM a avalisé la prolongation du projet jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Vu la convention de partenariat, signée le 9 juin 2020 avec l'Association régionale de coordination en addictologie-SUD, pour une durée de trois ans, relative aux actions de préventions des addictions chez les jeunes de moins de 25 ans fréquentant les consultations des centres de planification ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.2212-2, R.2112-7 et R.2311-7 ;

Vu les conventions signées en 2020 avec les établissements de santé privés pratiquant des interruptions volontaires de grossesse ;

Considérant qu'il y a lieu de les renouveler ;

Vu le décret n°2022-610 du 21 avril 2022 relatif aux compétences vaccinales des infirmiers et des pharmaciens d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 fixant la liste des personnes pouvant bénéficier des vaccinations administrées par un infirmier, sans prescription médicale préalable de l'acte d'injection ;

Vu ledit arrêté fixant également la liste des vaccins que les pharmaciens d'officine sont autorisés à administrer en application du 9° de l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique et la liste des personnes pouvant en bénéficier ;

Vu la convention-cadre relative à l'exercice des activités dans le domaine des vaccinations avec l'Agence régionale de santé (ARS) signée pour l'année 2022 ;

Considérant que le Département déploie des actions de prévention spécialisée sur le territoire départemental, hors Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA), sur Antibes, Vallauris, Vence, Valbonne, Grasse, Cannes est et ouest, Le Cannet et Drap par le biais d'une convention avec l'association Montjoye ;

Vu la délibération prise le 15 juillet 2021 par le Conseil municipal de la commune de Drap, portant demande de retrait de la Communauté de communes du Pays des Paillons et d'adhésion à la MNCA ;

Vu la délibération prise le 29 juillet 2021 par le Conseil métropolitain de MNCA, relative à l'adhésion de la commune de Drap à MNCA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant extension du périmètre de MNCA ;

Vu la circulaire n°2019-122 du 3 septembre 2019 fixant pour objectif de disposer dans chaque académie d'au moins un internat-tremplin à l'horizon 2022 ;

Considérant que face à l'augmentation croissante du nombre de mineurs non accompagnés (MNA) confiés et accueillis dans le dispositif de protection de l'enfance, le Département, en accord avec ses partenaires, a sollicité une augmentation de 15% des places proposées en hébergement diffus ;

Vu les conventions signées en 2021 et 2022 avec l'association ALC au titre de la prise en charge des mineurs non accompagnés (MNA) pour les dispositifs d'hébergement diffus l'Amandier, le Cèdre bleu, le Figuier, déterminant les capacités d'accueil ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale le 7 octobre 2022 approuvant la revalorisation « Ségur » pour les établissements et services du domaine de l'enfance ;

Considérant que l'augmentation de la capacité d'accueil du dispositif de diffus concernant la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre-ACTES fera l'objet d'un avenant au CPOM ;

Vu la convention signée le 24 mai 2021 avec l'association P@je attribuant la gestion de 260 places dans le cadre de la mise à l'abri des MNA ;

Vu la convention de partenariat signée le 30 décembre 2019 avec la CPAM 06 pour une durée allant jusqu'au 30 octobre 2022, relative à la protection de l'enfance ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'action sociale (RDAAS) ;

Vu la délibération prise le 23 mai 2022 par la commission permanente approuvant la mise à jour du RDAAS concernant le statut des assistants familiaux ;

Vu le décret n°2022-1198 du 31 août 2022 relatif à la rémunération des assistants familiaux et à certaines indemnités, et complétant a posteriori les dispositions prises par la loi n°2022-140 précitée ;

Vu les conventions signées le 18 janvier 2022 avec les associations Union départementale des associations familiales des Alpes-Maritimes (UDAF 06) et Montjoye, relatives à la mise en place d'actions de soutien à la parentalité, dans le cadre des deux dispositifs que sont la médiation familiale et l'espace rencontres ;

Considérant qu'un appel à projets commun, destiné à étendre et mieux répartir l'offre départementale en matière de médiation familiale, a été lancé le 24 mars 2022 par le comité des financeurs, composé de la CAF, du Département, du ministère de la Justice et de la MSA Provence-Azur ;

Considérant que pour répondre à cet appel à projets, les deux dispositifs précités ne peuvent coexister ;

Vu la loi n°2002-305 du 4 mars 2002 et notamment son article 13 disposant que tout mineur qui se livre à la prostitution, même occasionnellement, est réputé en danger et relève de la protection du juge pour enfants, au titre de la procédure d'assistance éducative ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.221-1 ;

Vu l'avis n°0092 du 18 avril 2021 de la Commission nationale consultative des Droits de l'Homme sur la prévention et la lutte contre la prostitution des mineurs et la traite à des fins d'exploitation sexuelle ;

Vu l'appel à projets lancé en 2022 par l'Etat visant à mettre en place des actions de lutte contre la prostitution des mineurs, pour lequel la candidature du Département a été retenue ;

Considérant qu'en tant que chef de file de la protection de l'enfance, le Département souhaite se positionner sur l'accompagnement des victimes mineures et de leurs familles, avec création d'une cellule spécialisée, au sein du Carrefour Santé Jeunes ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 17 décembre 2021 par l'assemblée départementale adoptant la politique Aide à l'enfance et à la famille pour l'année 2022 ;

Vu le rapport de son président, complété par une note au rapporteur, proposant diverses mesures, dans le cadre de la politique Aide à l'enfance et à la famille,

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant le programme « Prévention »

Au titre du plan de lutte contre les addictions :

- d'approuver les termes des avenants n°1 à la convention de financement 2021 - 2022, signée le 17 novembre 2021 avec la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), ainsi qu'aux conventions afférentes avec le Centre hospitalier universitaire (CHU) de Nice, l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA), le Comité départemental d'éducation pour la santé des Alpes-Maritimes (CoDES 06), ARPEJ Solidarités PACA du Groupe SOS Solidarités, le Centre de soins d'accompagnement de prévention des addictions (CSAPA) Emergence Nice du Groupe SOS Solidarités, signées respectivement les 15 et 16 novembre 2021, le 1^{er} décembre 2021, les 18 janvier et 10 février 2022 et arrivant à échéance le 31 décembre 2022 ayant pour objet la prolongation de leur durée jusqu'au 31 décembre 2023 et portant, pour le CSAPA Emergence Nice, sur une augmentation de 11 800 € du financement départemental pour la poursuite de ses actions sur l'année 2023, sous réserve des crédits votés au budget primitif 2023 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdits avenants, à intervenir avec les partenaires précités, dont les projets sont joints en annexe ;

Au titre du partenariat relatif à la prévention des addictions chez les jeunes :

- d'approuver la reconduction du partenariat relatif à la mise en place d'actions autour de la prévention des addictions chez les jeunes, avec l'Association régionale de coordination en addictologie-SUD ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention afférente, dont le projet est joint en annexe, sans incidence financière, à intervenir avec ladite association, pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Au titre des consultations-entretiens préalables et consécutives à une interruption volontaire de grossesse :

- d'approuver le renouvellement des conventions, sans incidence financière, signées les 10 mars, 18 mai, 3 juin et 8 juillet 2020, relatives au partenariat autour de l'accompagnement des femmes souhaitant une interruption volontaire de grossesse, avec les polycliniques Saint George et Santa-Maria, la clinique Saint-Antoine à Nice, la polyclinique de Saint-Jean à Cagnes-sur-Mer et l'hôpital privé Cannes-Oxford à Cannes ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdites conventions à intervenir avec les établissements précités, dont les projets sont joints en annexe, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Au titre du partenariat relatif aux vaccinations publiques :

- d'approuver les termes des avenants n°1 et de l'avenant n°2, sans incidences financières, aux conventions de partenariat signées respectivement avec les communes de Cannes, Grasse et Menton les 25 et 27 janvier, 3 février et 30 mars 2022, relatives aux vaccinations publiques, ayant pour objet de modifier leur article 2.2 relatif aux modalités opérationnelles et aux clauses techniques, afin d'étendre la réalisation des vaccinations aux infirmiers, et leur article 2.3 relatif aux objectifs de l'action ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdits avenants, dont le projet-type et le projet sont joint en annexe, à intervenir avec les communes précitées ;

Au titre de la prévention spécialisée :

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention signée le 31 janvier 2022 avec l'association Montjoye, relative à la mise en place d'équipes de prévention spécialisée au sein du département, hors territoire métropolitain, modifiant les articles relatifs aux modalités opérationnelles et au montant du financement, suite à la sortie de la commune de Drap de son territoire d'intervention, et de l'évaluation par la commission locale d'évaluation des ressources et des charges transférées, du transfert de la compétence relative aux actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu, ramenant ainsi le montant de la dotation annuelle allouée à ladite association de 904 000 € à 817 000 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant, pour une prise d'effet à compter du 1^{er} novembre 2022 ;

Au titre du partenariat relatif au fonctionnement des dispositifs relais :

- d'approuver les termes de la convention de partenariat relative à l'implantation et au fonctionnement des dispositifs relais (internat-tremplin de Saint Dalmas de Tende), définissant le profil des élèves éligibles et les conditions de leur admission au sein de ces structures ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, sans incidence financière, pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction, à compter du 1^{er} janvier 2023, à intervenir avec la Direction académique des services de l'Education nationale et la Direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse ;

2°) Concernant le programme « Placement enfants et familles »

Au titre de la prise en charge des mineurs non accompagnés (MNA) :

- d'approuver les termes des avenants n°2 aux trois conventions signées avec l'association Agir pour le lien social et la citoyenneté (ALC) en 2021 et 2022, relatives aux modalités financières de règlement du prix de journée versé aux établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance et à la famille, pour le fonctionnement des dispositifs d'hébergement diffus L'Amandier, Le Cèdre bleu et Le Figuier, gérés par l'association ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdits avenants, à intervenir avec cette association, dont les projets sont joints en annexe, et portant le nombre de places d'accueil à 55 au lieu de 48 initialement au sein de chacun des dispositifs précités, pour un montant total annuel de 6 100 435,95 € (*Ségur inclus*) à compter du 1^{er} janvier 2023, sous réserve des crédits votés au budget primitif 2023 ;
- d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention relative à l'extension du dispositif de mise à l'abri des MNA, signée le 24 mai 2021 avec l'association Pasteur Avenir Jeunesse P@je, dont le projet est joint en annexe, réduisant le nombre de places complémentaires conventionnées de 28 places, pour totaliser 101 places au lieu de 129 initialement prévues, les places permanentes de mise à l'abri sur le site de St Louis étant parallèlement intégrées, également par voie d'avenant, au CPOM 2021-2024 signé avec l'association ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant, qui prendra effet à compter du 1^{er} décembre 2022, à intervenir avec l'association précitée ;

Au titre du partenariat relatif à la protection de l'enfance avec la CPAM des Alpes-Maritimes :

- d'approuver les termes de la convention relative au partenariat pour une offre de santé préventive en faveur des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance et pour la localisation des familles, dont le projet est joint en annexe, définissant le périmètre de coopération et les modalités de ce partenariat ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, sans incidence financière, à compter du 31 octobre 2022 jusqu'au 30 octobre 2023, à intervenir avec la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) des Alpes-Maritimes ;

Au titre de l'actualisation du règlement d'aide et d'actions sociales (RDAAS) concernant le statut des assistants familiaux :

- d'approuver les modifications du RDAAS, dont le projet est joint en annexe, afin de prendre en considération les nouvelles dispositions légales relatives à la rémunération des assistants familiaux ;

3°) Concernant le programme « Accompagnement social »

Au titre des actions de soutien à la parentalité :

- d'approuver les termes des avenants n° 1 aux conventions relatives à la mise en place d'actions de soutien à la parentalité signées avec les associations Union départementale des associations familiales des Alpes-Maritimes (UDAF 06) et Montjoye le 18 janvier 2022, modifiant l'objet de ces actions, pour en extraire la médiation familiale impactant en conséquence les modalités financières ramenées à 35 200 € pour l'association Montjoye et à 30 900 € pour l'UDAF ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdits avenants, avec une prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Au titre du dispositif de gestion de crise familiale :

- d'approuver les termes des avenants n°2 aux conventions relatives à la mise en place de prestations de visites médiatisées et de gestion de crise familiale, signées le 28 janvier 2011 avec l'UDAF et l'Association régionale pour la promotion des actions de santé (ARPAS), et modifiée par avenant n°1 du 18 janvier 2022 pour ne conserver que la gestion de crise familiale, prolongeant le dispositif d'une année, à partir du 1^{er} janvier 2023, afin de le maintenir, sans interruption, dans l'attente de l'élaboration d'un nouveau cahier des charges et précisant les modalités opérationnelles et financières ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdits avenants à intervenir avec les associations précitées, dont les projets sont joints en annexe, sous réserve des crédits votés au budget primitif 2023 ;

Au titre de l'accueil des mineurs confiés en foyers de jeunes travailleurs (FJT) :

- d'approuver les termes de l'avenant n°2 à la convention relative à l'accueil des mineurs confiés au Département et des jeunes majeurs en FJT, signée avec les associations API Provence, Montjoye et Logis des Jeunes de Provence, prolongeant le dispositif d'accueil des mineurs confiés en FJT, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, dans l'attente d'une refonte complète et négociée du partenariat ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant, dont le projet-type est joint en annexe, à intervenir avec les associations précitées gérantes des FJT pour un montant total maximum de 1 029 300 € sous réserve des crédits votés au budget primitif 2023 ;

Au titre du plan de lutte contre la prostitution des mineurs :

- d'approuver les termes de la convention annuelle Plan de lutte contre la prostitution des mineurs, dont le projet est joint en annexe, définissant les modalités du projet d'intérêt économique général d'un coût total de 110 000 €, pour lequel le Département recevra une subvention non reconductible de 100 000 € et participera à hauteur de 10 000 €, permettant ainsi la mise en œuvre des actions suivantes :
- la création d'une cellule spécialisée chargée de l'accueil, de l'information, de l'accompagnement et de l'orientation des mineurs victimes de prostitution et leur famille, au sein du Carrefour Santé Jeunes ;
- la formation et la sensibilisation des professionnels de la protection de l'enfance ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, à intervenir avec l'Etat, représenté par la Direction générale de la cohésion sociale.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

CONVENTION DE FINANCEMENT

2021-2022

Accompagnement du public accueilli en Protection Maternelle et Infantile (PMI), des mineurs et des familles pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) dans le cadre du fonds de lutte contre les addictions (FLCA) liées aux substances psychoactives

AVENANT N°1

Conclue entre :

LA CAISSE D'ASSURANCE MALADIE DES ALPES- MARITIMES située 48, Avenue du Roi Robert Comte de Provence
06180 Nice Cedex 2

Représentée par :

Mme MARTIN Nathalie, Directrice

Ci-après dénommée « la caisse d'assurance maladie »

D'une part,

Et

LE DEPARTEMENT des Alpes-Maritimes, situé au Centre administratif départemental, 147 boulevard du
Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3

Représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental,

Ci-après dénommé « le Département »

D'autre part,

L'avenant de la convention du 17/11/2021 a pour objet :

- ❖ De prolonger la durée de la convention, définie à l'article 2 en modifiant les dates d'échéances suivantes :
 - Poursuite des actions avec une date limite de réalisation au 31-12-2023,
 - Transmission du bilan final et des pièces justificatives par le Département, au plus tard le 31/01/2024
 - Paiement du solde de la dotation fin 2023/début 2024 en fonction du bilan et des pièces justificatives transmises ;

- ❖ D'intégrer les dispositions de la loi du 24 août 2021, parue depuis la signature de la convention, qui confortent le respect des principes de la République qui visent à introduire une obligation de souscription d'un contrat d'engagement républicain pour les associations et/ou fondations qui sollicitent une subvention auprès d'une administration ou d'un service public :
 - Le Département s'assurera avant tout versement de subvention de l'Assurance-maladie, que les prestataires associatifs intervenant dans le projet, souscrivent au contrat d'engagement républicain (Annexe 1).

Fait à Nice, le

La Directrice de la caisse primaire d'assurance
maladie des Alpes-Maritimes


Nathalie Martin

Le Président du conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

ANNEXE 1

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DGADSH CV N°2021-360

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre hospitalier universitaire de Nice relative à la formation des professionnels des centres de protection maternelle et infantile et de planification au repérage, à l'orientation et la prise en charge des personnes consommatrices de tabac

(Année 2023)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du,
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et :

Le centre hospitalier universitaire de Nice

représenté par son directeur, Monsieur Charles GUEPRATTE domicilié en cette qualité, au Centre hospitalier universitaire de Nice, 4 avenue Reine Victoria, BP 1179, 06003 NICE Cedex 1
ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

VU la convention relative à la formation des professionnels des centres de protection maternelle et infantile et de planification au repérage, à l'orientation et à la prise en charge des personnes consommatrices de tabac, signée le 15 novembre 2021 entre le Département et le CHU de Nice,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE :

La convention initiale a pour objet la mise en place par le cocontractant d'une formation destinée aux professionnels des centres de protection maternelle et infantile et des centres de planification et d'éducation familiale sur la sensibilisation, le repérage, l'orientation et la prise en charge des personnes consommatrices de tabac.

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le présent avenant à la convention du 15 novembre 2021 a pour objet de prolonger la durée de la convention, définie à l'article 5, en modifiant sa date d'échéance pour la porter au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 :

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Le Directeur du Centre Hospitalier
Universitaire de Nice

Charles GUEPRATTE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DGADSH CV N°2021-359

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA) relative à la formation des professionnels des centres de protection maternelle et infantile et de planification au repérage, à l'orientation et la prise en charge des personnes consommatrices de substances psychoactives

(Année 2023)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ,
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et :

L'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA)

représentée par son directeur, Monsieur Lionel CLOT, domicilié en cette qualité, au CSAPA Odyssée, ANPAA 06 – Le Centralia – 37 boulevard Carabacel – 06000 NICE
ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

VU la convention relative à la formation des professionnels des centres de protection maternelle et infantile et de planification au repérage, à l'orientation et à la prise en charge des personnes consommatrices de substances psychoactives, signée le 17 novembre 2021 entre Département et l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE :

La convention initiale a pour objet la mise en place par le cocontractant d'une formation destinée aux professionnels des centres de protection maternelle et infantile et des centres de planification et d'éducation familiale sur la sensibilisation, le repérage, l'orientation et la prise en charge en proximité et dans le cadre d'un réseau de professionnels compétents en addictologie, des personnes consommatrices de substances psychoactives.

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le présent avenant à la convention signée le 16 novembre 2021 a pour objet de prolonger la durée de la convention, définie à l'article 5, en modifiant sa date d'échéance pour la porter au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 :

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Directeur de l'Association nationale de prévention
en alcoologie et addictologie

Charles Ange GINESY

Lionel CLOT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DGADSH DE CV N° 2022-13

entre le Département des Alpes-Maritimes et le service Action Régionale de Prévention et d'Education à la santé des Jeunes (ARPEJ) Solidarités PACA, du Groupe SOS Solidarités, relative à la prévention des addictions liées aux substances psychoactives auprès des mineurs et des familles pris en charge dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance.

(Année 2022-2023)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du _____,

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'association A.R.P.E.J. Solidarités PACA du Groupe SOS Solidarités,

représentée par la directrice, Madame Chrystelle LECLERCQ,

ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

PREAMBULE

A la suite de l'appel à projet relatif au fonds de lutte contre les addictions liées aux substances psychoactives, une convention de financement a été signée entre la Caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes et le Département pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022.

Considérant le bilan intermédiaire faisant état de difficultés de déploiement, la CPAM a validé la prolongation du projet jusqu'au 31 décembre 2023.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le présent avenant a pour objet de prolonger d'une année la durée définie à l'article 5 « Prise d'effet et durée de la convention » de la convention précitée, en modifiant sa date d'échéance.

ARTICLE 2 :

L'article 5 de la convention DGADSH DE n° 2022-13 est remplacé par :

« ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'ACTION »

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 : DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant est applicable à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

La directrice de l'ARPEJ Solidarités Paca

Chrystelle LECLERCQ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DGADSH DE CV N° 2022-14

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Emergence de Nice, du Groupe SOS Solidarités, relative à la prévention des addictions liées aux substances psychoactives auprès des mineurs et des familles pris en charge dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance.

(Année 2023)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : le CSAPA Emergence Nice du Groupe SOS Solidarités,

représenté par la Directrice territoriale des Alpes-Maritimes, Madame Stéphanie BELLONE,

ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

PREAMBULE

A la suite de l'appel à projet relatif au fonds de lutte contre les addictions liées aux substances psychoactives, une convention de financement a été signée entre la Caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes et le Département pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022.

Considérant le bilan intermédiaire faisant état de difficultés de déploiement, la CPAM a validé la prolongation du projet jusqu'au 31 décembre 2023.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le présent avenant a pour objet :

- d'augmenter le montant de la participation financière du Département définie à l'article 4 « Modalités financières » de la convention précitée ;
- de prolonger d'une année la durée définie à l'article 5 « Prise d'effet et durée de la convention », en modifiant sa date d'échéance ;

ARTICLE 2 :

L'article 4 de la convention est remplacé par :

« ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 46 000 €.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 60 % du financement accordé, soit la somme de 27 600 €, dès notification de la présente convention,
- le solde, soit la somme de 18 400 €, sera versé sur demande écrite et sur production du rapport annuel des actions individualisées et collectives produites. »

ARTICLE 3 :

L'article 5 est remplacé par :

« ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'ACTION

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023. »

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant est applicable à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 5 :

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

La Directrice territoriale des Alpes-Maritimes
Groupe SOS Solidarités

Charles Ange GINESY

Stéphanie BELLONE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DGADSH CV N°2021-358

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Comité Départemental d'Education pour la Santé des Alpes-Maritimes (CODES 06) pour la mise en œuvre du programme de soutien aux familles et à la parentalité (PSFP)

(Année 2023)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ,
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et :

Le Comité départemental d'éducation pour la santé des Alpes-Maritimes (CoDES 06),

représenté par le Docteur Jocelyne SAOS, Présidente, domiciliée, 27 boulevard Paul Montel – bâtiment Ariane – 06200 NICE,
ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

Vu la convention relative à la mise en œuvre du programme de soutien aux familles et à la parentalité (PSFP), signée le 1^{er} décembre 2021 avec le CoDES 06.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

A la suite de l'appel à projet relatif au fonds de lutte contre les addictions liées aux substances psychoactives, une convention de financement a été signée entre la Caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes et le Département pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022.

Considérant le bilan intermédiaire faisant état de difficultés de déploiement, la CPAM a validé la prolongation du projet jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 1 :

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée de la convention, définie à l'article 5 en modifiant sa date d'échéance, pour la porter au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 :

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

La Présidente du CoDES 06

Jocelyne SAOS



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE PROTECTION MATERNELLE
ET INFANTILE

CONVENTION DGADSH-DE CV N° 2022-331

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Association Régionale de Coordination en
addictologie-SUD relative à la mise en place d'un partenariat
autour de la prévention des addictions chez les jeunes

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette
qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3,
et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ,

d'une part,

Et :

L'Association Régionale de Coordination en Addictologie-SUD,

représentée par son Président en exercice, Monsieur Faredj CHERIKH, domicilié au siège social de
l'Association, 2721 chemin de Saint-Claude – Bâtiment Saint Claude – 06600 ANTIBES

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet :

- de mettre en place un partenariat avec l'Association Régionale de Coordination en Addictologie-SUD (ARCA SUD) visant à proposer des interventions précoces de prévention des addictions pour les jeunes fréquentant les consultations de contraception dans les centres de planification,
- de définir les modalités d'animation entre les deux institutions.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action :

Dans le cadre du plan de santé mentale, le Département coordonne les dispositifs participant à la prévention et à la prise en charge du mal-être des adolescents et des jeunes adultes.

L'Association Régionale de Coordination en Addictologie-SUD est un réseau de santé qui assure une interface avec les CSAPA du département (centre de soins d'accompagnement de prévention des addictions). Il a pour but d'améliorer, à travers ses différentes missions, la coordination des soins et d'organiser des interventions précoces de prévention des addictions.

L'intervention précoce doit faciliter la rencontre avec les jeunes usagers fréquentant la consultation de planification en proposant un espace neutre d'information sur les conduites addictives, identifié comme tel, afin de promouvoir une équité sociale et sanitaire sur un territoire.

Les actions s'exercent selon les protocoles de partenariat mis en place avec les CSAPA.

2.2. Modalités opérationnelles :

Moyens techniques

Pour le Département :

- mettre à disposition la salle d'attente de certains centres de protection maternelle et infantile/planification pour la réalisation des activités menées par les professionnels d'ARCA SUD ou des CSAPA adhérents,
- valider les protocoles de partenariat des différents CSAPA partenaires.

Pour ARCA SUD :

- mettre à disposition des professionnels pour intervenir dans certains centres de protection maternelle infantile/et ou /planification,
- valider les protocoles de partenariat des différents CSAPA partenaires,
- mettre en place l'affichage dans les salles d'attente pour informer de la présence d'un intervenant d'ARCA SUD et/ou d'un CSAPA des Alpes-Maritimes,
- participer à des réunions d'équipe avec la structure d'accueil.

Moyens humains :

Pour ARCA SUD :

- mettre à disposition un professionnel d'ARCA SUD pour la réalisation des interventions précoces en salle d'attente.

2.3 Objectifs de l'action :

- réaliser une information collective sur les conduites addictives pour les adolescents et jeunes adultes fréquentant les consultations de contraception jeune (CCJ) dans certains centres de planification départementaux,
- offrir un espace d'information, de conseil, d'échanges, de prévention et d'évaluation des conduites addictives où le jeune peut aborder ses propres usages ou ceux de ses proches,
- coordonner les interventions des CSAPA, adhérents à Addiction 06, dans certains centres de protection maternelle et infantile/planification,
- faciliter l'orientation des jeunes vers les consultations de CSAPA.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

Réunion annuelle d'évaluation en septembre suivie d'un rapport d'activités réalisé par ARCA SUD en lien avec l'équipe des différents centres et de chacun des CSAPA.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention est sans incidence financière.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification.

Son terme est fixé au 31 décembre 2025. Elle pourra être renouvelée de manière expresse.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le partenaire, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le Partenaire n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au partenaire. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le partenaire s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le Partenaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Elle devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le Partenaire devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour son application précisent les obligations incombant aux responsables de traitement de données à caractère personnel en matière d'information sur le droit des personnes concernées.

Afin de répondre aux obligations légales et aux recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, ces informations seront délivrées par voie d'affichage permanent dans des locaux recevant du public. Le partenaire s'engage donc à afficher une mention générale CNIL dans les locaux selon le modèle type transmis par le Département.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le Partenaire devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celui-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Conseil départemental des
Alpes-Maritimes

Le Président de l'Association Régionale de
Coordination en addictologie

Charles Ange GINESY

Faredj CHERIKH

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE PROTECTION MATERNELLE
ET INFANTILE

CONVENTION DGADSH CV N° 2022-330

entre le Département des Alpes-Maritimes et la Polyclinique Saint George
relative au partenariat autour de l'accompagnement des femmes
souhaitant une interruption volontaire de grossesse (IVG)

(années 2022 - 2024)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ,
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : La Polyclinique Saint George,

représentée par son directeur général adjoint en exercice, Monsieur Sylvain LAMBERT, domicilié 2 avenue de Rimiez, 06105 Nice ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir le partenariat relatif aux conditions de réalisation des consultations - entretiens préalables et consécutives à une IVG.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre le cocontractant et les centres de planification et d'éducation familiale départementaux de Nice dénommés « Nice Cessole », 144 boulevard de Cessole, « Nice Lyautey », 21 avenue Maréchal Lyautey et « Carrefour Santé Jeunes », 2 rue Raynardi, dans le cadre des consultations-entretiens préalables et consécutives à une IVG.

2.2. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques).

- concernant la prise en charge des femmes majeures :

La prise en charge des femmes majeures sera réalisée par les équipes du centre de planification de « Nice Cessole », « Nice Lyautey » ou « Carrefour Santé Jeunes ».

Le cocontractant saisi d'une demande d'IVG par une femme majeure, peut lui proposer une consultation-entretien pré et post IVG par une personne qualifiée, telle que prévue à l'article L 2212-4 du code de la santé publique, et l'orienter vers un des centres partenaires.

Les centres partenaires peuvent par la suite assurer pour cette femme majeure, des consultations médicales relatives à la contraception.

- concernant la prise en charge des femmes mineures :

La prise en charge des femmes mineures est assurée par l'équipe des centres de planification de « Nice Cessole », « Nice Lyautey » ou « Carrefour Santé Jeunes ».

Le cocontractant saisi d'une demande d'IVG par une femme mineure non émancipée, doit systématiquement s'assurer de la réalisation de la consultation-entretien pré-IVG par une personne qualifiée, telle que prévue à l'article L 2212-4 du code de la santé publique, et l'orienter vers les centres de planification de « Nice Cessole », « Nice Lyautey » ou « Carrefour Santé Jeunes ».

À l'issue de la consultation-entretien est délivrée à la femme mineure une attestation (modèle en annexe 1) qui sera remise, systématiquement, à l'établissement de santé avant l'IVG.

Après l'IVG, une consultation-entretien est systématiquement proposée ayant notamment pour but une nouvelle information sur la contraception. Elle peut être réalisée dans les centres de planification de « Nice Cessole », « Nice Lyautey » ou « Carrefour Santé Jeunes ».

Les centres de planification de « Nice Cessole », « Nice Lyautey » ou « Carrefour Santé Jeunes » peuvent par la suite, assurer pour cette femme mineure, des consultations médicales relatives à la contraception.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen des indicateurs suivants :

- nombre de personnes majeures et mineures orientées vers les centres de planification ;
- nombre entretiens pré-IVG envoyés par les CPEF aux cliniques, mineurs et majeurs ;
- nombre d'entretiens post IVG vers les CPEF.

3.2. Les documents à produire seront transmis au Département par mail à l'adresse suivante : sdpmi@departement06.fr.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

La présente convention est conclue à titre gratuit et ne donne lieu à aucune contrepartie financière.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 01/01/2023 au 31/12/2023 avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux ans maximum soit jusqu'au 31/12/2024.

La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par le Département au cocontractant sous forme d'une lettre en recommandée avec accusé de réception, adressée au plus tard trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Le Directeur général adjoint de la
Polyclinique Saint George

Sylvain LAMBERT

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du

règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale
des Services Départementaux

Direction Générale Adjointe en charge du
Développement des Solidarités Humaines

Direction de l'enfance

Service départemental de Protection Maternelle et
Infantile

Le

ATTESTATION DE CONSULTATION ENTRETIEN PRE-IVG

Je soussigné(e) M
.....

(fonction)
.....

atteste avoir reçu le
.....

M.....
.....

née le
.....

dans le cadre d'un entretien particulier conformément à l'article 2212-4 du Code de la Santé Publique.

Attestation délivrée à l'intéressée pour servir et valoir ce que de droit.

Tampon du centre

Signature



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE PROTECTION MATERNELLE
ET INFANTILE

CONVENTION DGADSH CV N° 2022-326

entre le Département des Alpes-Maritimes et la Polyclinique Santa Maria
relative au partenariat autour de l'accompagnement des femmes
une interruption volontaire de grossesse (IVG)

(années 2023 - 2025)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du _____, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : La Polyclinique Santa Maria,

représentée par son Président en exercice, Monsieur Bernard LECAT, domicilié 57 avenue de la Californie, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir le partenariat relatif aux conditions de réalisation des consultations - entretiens préalables et consécutives à une IVG.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre le cocontractant et les centres de planification et d'éducation familiale départementaux de Nice dénommés « Nice Cessole », 144 boulevard de Cessole, et « Carrefour Santé Jeunes », 2a rue Raynard, dans le cadre des consultations-entretiens préalables et consécutives à une IVG.

2.2. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques).

- concernant la prise en charge des femmes majeures :

La prise en charge des femmes majeures sera réalisée par les équipes des centres de planification de « Nice Cessole » ou « Carrefour Santé Jeunes ».

Le cocontractant saisi d'une demande d'IVG par une femme majeure, peut lui proposer une consultation-entretien pré et post IVG par une personne qualifiée, telle que prévue à l'article L 2212-4 du code de la santé publique, et l'orienter vers un des centres partenaires.

Les centres partenaires peuvent par la suite assurer pour cette femme majeure, des consultations médicales relatives à la contraception.

- concernant la prise en charge des femmes mineures :

La prise en charge des femmes mineures est assurée par l'équipe des centres de planification de « Nice Cessole », « Sainte Hélène » ou « Carrefour Santé Jeunes ».

Le cocontractant saisi d'une demande d'IVG par une femme mineure non émancipée, doit systématiquement s'assurer de la réalisation de la consultation-entretien pré-IVG par une personne qualifiée, telle que prévue à l'article L 2212-4 du code de la santé publique, et l'orienter vers les centres de planification de « Nice Cessole », « Sainte Hélène », ou « Carrefour Santé Jeunes ».

A l'issue de la consultation entretien est délivrée à la femme mineure une attestation (modèle en annexe 1) qui sera remise, systématiquement, à l'établissement de santé avant l'IVG.

Après l'IVG, une consultation-entretien est systématiquement proposée ayant notamment pour but une nouvelle information sur la contraception. Elle peut être réalisée dans les centres de planification de « Nice Cessole », « Sainte Hélène », ou « Carrefour Santé Jeunes ».

Les centres de planification de « Nice Cessole », « Sainte Hélène », ou « Carrefour Santé Jeunes » peuvent par la suite, assurer pour cette femme mineure, des consultations médicales relatives à la contraception.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen des indicateurs suivants :

- nombre de personnes majeures et mineures orientées vers les centres de planification
- nombre entretien pré-IVG envoyés par les CPEF aux cliniques, mineurs et majeurs
- nombre d'entretien post IVG vers les CPEF

3.2. Les documents à produire seront transmis au Département par mail à l'adresse suivante : sdpmi@departement06.fr.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

La présente convention est conclue à titre gratuit et ne donne lieu à aucune contrepartie financière.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 01/01/2023 au 31/12/2023 avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux ans maximum soit jusqu'au 31/12/2025.

La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par le Département au cocontractant sous forme d'une lettre en recommandée avec accusé de réception, adressée au plus tard trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Le Président de la
Polyclinique Santa Maria

Bernard LECAT

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès

aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale
des Services Départementaux

Direction Générale Adjointe en charge du
Développement des Solidarités Humaines

Direction de l'enfance

Service départemental de Protection Maternelle et
Infantile

Le

ATTESTATION DE CONSULTATION ENTRETIEN PRE-IVG

Je soussigné(e) M
.....

(fonction)
.....

atteste avoir reçu le
.....

M.....
.....

née le
.....

dans le cadre d'un entretien particulier conformément à l'article 2212-4 du Code de la Santé Publique.

Attestation délivrée à l'intéressée pour servir et valoir ce que de droit.

Tampon du centre

Signature



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE PROTECTION MATERNELLE
ET INFANTILE

CONVENTION DGADSH-DE CV N° 2022-328 entre le Département des Alpes-Maritimes et la Clinique Saint Antoine relative au partenariat autour de l'accompagnement des femmes souhaitant une interruption volontaire de grossesse (IVG)

(années 2022 - 2024)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du _____, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : La Clinique Saint Antoine

représentée par la société KANTYS, dûment représentée par son Directeur général en exercice, Monsieur Olivier BOSCO, domicilié 7 avenue Durante, 06004 Nice ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir le partenariat relatif aux conditions de réalisation des consultations - entretiens préalables et consécutives à une IVG.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre le cocontractant et les centres de planification et d'éducation familiale départementaux de Nice dénommés « Nice Cessole », 144 boulevard de Cessole, « Nice Centre », 37 avenue Maréchal Foch, et « Carrefour Santé Jeunes », 2a rue Raynardi, dans le cadre des consultations-entretiens préalables et consécutives à une IVG.

2.2. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques).

- concernant la prise en charge des femmes majeures :

La prise en charge des femmes majeures sera réalisée par les équipes des centres de planification de « Nice Cessole », « Nice Centre » « Sainte Hélène » ou « Carrefour Santé Jeunes ».

Le cocontractant saisi d'une demande d'IVG par une femme majeure, peut lui proposer une consultation-entretien pré et post IVG par une personne qualifiée, telle que prévue à l'article L 2212-4 du code de la santé publique, et l'orienter vers un des centres partenaires.

Les centres partenaires peuvent par la suite assurer pour cette femme majeure, des consultations médicales relatives à la contraception.

- concernant la prise en charge des femmes mineures :

La prise en charge des femmes mineures est assurée par l'équipe des centres de planification « Nice Cessole », « Nice Centre » « Sainte Hélène » ou « Carrefour Santé Jeunes ».

Le cocontractant saisi d'une demande d'IVG par une femme mineure non émancipée, doit systématiquement s'assurer de la réalisation de la consultation-entretien pré-IVG par une personne qualifiée, telle que prévue à l'article L 2212-4 du code de la santé publique, et l'orienter vers les centres de planification « Nice Cessole », « Nice Centre » « Sainte Hélène » ou « Carrefour Santé Jeunes ».

A l'issue de la consultation entretien est délivrée à la femme mineure une attestation (modèle en annexe 1) qui sera remise, systématiquement, à l'établissement de santé avant l'IVG.

Après l'IVG, une consultation-entretien est systématiquement proposée ayant notamment pour but une nouvelle information sur la contraception. Elle peut être réalisée dans les centres de planification « Nice Cessole », « Nice Centre » « Sainte Hélène » ou « Carrefour Santé Jeunes ».

Les centres de planification « Nice Cessole », « Nice Centre » « Sainte Hélène » ou « Carrefour Santé Jeunes » peuvent par la suite, assurer pour cette femme mineure, des consultations médicales relatives à la contraception.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen des indicateurs suivants :

- Nombre de personnes majeures et mineures orientées vers les centres de planification,
- Nombre entretien pré-IVG envoyés par les CPEF aux cliniques, mineurs et majeurs
- Nombre d'entretien post IVG vers les CPEF

3.2. Les documents à produire seront transmis au Département par mail à l'adresse suivante : sdpmi@departement06.fr.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

La présente convention est conclue à titre gratuit et ne donne lieu à aucune contrepartie financière.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 01/01/2023 au 31/12/2023 avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux ans maximum soit jusqu'au 31/12/2024.

La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par le Département au cocontractant sous forme d'une lettre en recommandée avec accusé de réception, adressée au plus tard trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Le Directeur général de la
Clinique Saint Antoine

Olivier BOSCH

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès

aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale
des Services Départementaux

Direction Générale Adjointe en charge du
Développement des Solidarités Humaines

Direction de l'enfance

Service départemental de Protection Maternelle et
Infantile

Le

ATTESTATION DE CONSULTATION ENTRETIEN PRE-IVG

Je soussigné(e) M
.....

(fonction)
.....

atteste avoir reçu le
.....

M.....
.....

née le
.....

dans le cadre d'un entretien particulier conformément à l'article 2212-4 du Code de la Santé Publique.

Attestation délivrée à l'intéressée pour servir et valoir ce que de droit.

Tampon du centre

Signature



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE PROTECTION MATERNELLE
ET INFANTILE

CONVENTION DGADSH-DE CV N° 2022-329 entre le Département des Alpes-Maritimes et la Polyclinique Saint-Jean relative au partenariat autour de l'accompagnement des femmes souhaitant une interruption volontaire de grossesse (IVG)

(années 2022 - 2024)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du _____, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : La polyclinique Saint Jean

représentée par son directeur général en exercice, Monsieur Pierre ALEMANNI, domicilié 92-94 avenue du Dr Donat, 06800 Cagnes sur Mer ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir le partenariat relatif aux conditions de réalisation des consultations - entretiens préalables et consécutives à une IVG.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre le cocontractant et les centres de planification et d'éducation familiale départementaux de Cagnes sur Mer « Le Marengo » 13 allée des Bugadières, 06800 Cagnes sur Mer et le « Carrefour Santé Jeunes », 2a rue Raynardi, 06000 NICE dans le cadre des consultations-entretiens préalables et consécutives à une IVG.

2.2. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques).

- concernant la prise en charge des femmes majeures :

La prise en charge des femmes majeures sera réalisée par les équipes des centres de planification « Le Marengo » et le « Carrefour Santé Jeunes ».

Le cocontractant saisi d'une demande d'IVG par une femme majeure, peut lui proposer une consultation-entretien pré et post IVG par une personne qualifiée, telle que prévue à l'article L 2212-4 du code de la santé publique, et l'orienter vers un des centres partenaires.

Les centres partenaires peuvent par la suite assurer pour cette femme majeure, des consultations médicales relatives à la contraception.

- concernant la prise en charge des femmes mineures :

La prise en charge des femmes mineures est assurée par l'équipe des centres de planification « Le Marengo » et/ou le « Carrefour Santé Jeunes ».

Le cocontractant saisi d'une demande d'IVG par une femme mineure non émancipée, doit systématiquement s'assurer de la réalisation de la consultation-entretien pré-IVG par une personne qualifiée, telle que prévue à l'article L 2212-4 du code de la santé publique, et l'orienter vers les centres de planification « Le Marengo » et/ou le « Carrefour Santé Jeunes ».

A l'issue de la consultation-entretien, est délivrée à la femme mineure une attestation (modèle en annexe 1) qui sera remise, systématiquement, à l'établissement de santé avant l'IVG.

Après l'IVG, une consultation-entretien est systématiquement proposée ayant notamment pour but une nouvelle information sur la contraception. Elle peut être réalisée dans le centre de planification «Le Marengo » et/ou le « Carrefour Santé Jeunes ».

Les centres de planification « Le Marengo » et/ou le « Carrefour Santé Jeunes » peuvent par la suite, assurer pour cette femme mineure, des consultations médicales relatives à la contraception.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen des indicateurs suivants :

- nombre de personnes majeures et mineures orientées vers les centres de planification
- nombre entretien pré-IVG envoyés par les CPEF aux cliniques, mineurs et majeurs
- nombre d'entretien post IVG vers les CPEF

3.2. Les documents à produire seront transmis au Département par mail à l'adresse suivante : sdpmi@departement06.fr.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

La présente convention est conclue à titre gratuit et ne donne lieu à aucune contrepartie financière.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 01/01/2023 au 31/12/2023 avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux ans maximum soit jusqu'au 31/12/2024.

La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par le Département au cocontractant sous forme d'une lettre en recommandée avec accusé de réception, adressée au plus tard trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la

durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Le Directeur général de
la Polyclinique Saint Jean

Pierre ALEMANNIO

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès

aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale
des Services Départementaux

Direction Générale Adjointe en charge du
Développement des Solidarités Humaines

Direction de l'enfance

Service départemental de Protection Maternelle et
Infantile

Le

ATTESTATION DE CONSULTATION ENTRETIEN PRE-IVG

Je soussigné(e) M
.....

(fonction)
.....

atteste avoir reçu le
.....

M.....
.....

née le
.....

dans le cadre d'un entretien particulier conformément à l'article 2212-4 du Code de la Santé Publique.

Attestation délivrée à l'intéressée pour servir et valoir ce que de droit.

Tampon du centre

Signature



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE PROTECTION MATERNELLE
ET INFANTILE

CONVENTION DGADSH CV N° 2022-327

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Hôpital privé Cannes-Oxford
relative au partenariat autour de l'accompagnement des femmes souhaitant une interruption volontaire de
grossesse (IVG)

(années 2022 - 2024)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du _____, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'Hôpital privé Cannes-Oxford

représenté par son directeur en exercice, Monsieur Nicolas MAINGUY, domicilié 33 boulevard d'Oxford, 06400 CANNES ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir le partenariat relatif aux conditions de réalisation des consultations - entretiens préalables et consécutives à une IVG.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre le cocontractant et les centres de planification et d'éducation familiale départementaux de Cannes dénommés « Les Dryades » 53 boulevard de la République, 06110 Le Cannet, et « Cannes Est » 11 boulevard d'Oxford, 06400 CANNES dans le cadre des consultations-entretiens préalables et consécutives à une IVG.

2.2. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques).

- concernant la prise en charge des femmes majeures :

La prise en charge des femmes majeures sera réalisée par les équipes des centres de planification « Les Dryades » et « Cannes Est ».

Le cocontractant saisi d'une demande d'IVG par une femme majeure, peut lui proposer une consultation-entretien pré et post IVG par une personne qualifiée, telle que prévue à l'article L 2212-4 du code de la santé publique, et l'orienter vers un des centres partenaires.

Les centres partenaires peuvent par la suite assurer pour cette femme majeure, des consultations médicales relatives à la contraception.

- concernant la prise en charge des femmes mineures :

La prise en charge des femmes mineures est assurée par l'équipe des centres de planification « Les Dryades » et « Cannes Est ».

Le cocontractant saisi d'une demande d'IVG par une femme mineure non émancipée, doit systématiquement s'assurer de la réalisation de la consultation-entretien pré-IVG par une personne qualifiée, telle que prévue à l'article L 2212-4 du code de la santé publique, et l'orienter vers les centres de planification « Les Dryades » et « Cannes Est ».

A l'issue de la consultation entretien est délivrée à la femme mineure une attestation (modèle en annexe 1) qui sera remise, systématiquement, à l'établissement de santé avant l'IVG.

Après l'IVG, une consultation-entretien est systématiquement proposée ayant notamment pour but une nouvelle information sur la contraception. Elle peut être réalisée dans les centres de planification « Les Dryades » et « Cannes Est ».

Les centres de planification « Les Dryades » et « Cannes Est » peuvent par la suite, assurer pour cette femme mineure, des consultations médicales relatives à la contraception.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen des indicateurs suivants :

- nombre de personnes majeures et mineures orientées vers les centres de planification
- nombre entretien pré-IVG envoyés par les CPEF aux cliniques, mineurs et majeurs
- nombre d'entretien post IVG vers les CPEF

3.2. Les documents à produire seront transmis au Département par mail à l'adresse suivante : sdpmi@departement06.fr.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

La présente convention est conclue à titre gratuit et ne donne lieu à aucune contrepartie financière.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 01/01/2023 au 31/12/2023 avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux ans maximum soit jusqu'au 31/12/2024.

La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par le Département au cocontractant sous forme d'une lettre en recommandée avec accusé de réception, adressée au plus tard trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Le Directeur de l'Hôpital Privé
de Cannes Oxford

Nicolas MAINGUY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès

aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale
des Services Départementaux

Direction Générale Adjointe en charge du
Développement des Solidarités Humaines

Direction de l'enfance

Service départemental de Protection Maternelle et
Infantile

Le

ATTESTATION DE CONSULTATION ENTRETIEN PRE-IVG

Je soussigné(e) M
.....

(fonction)
.....

atteste avoir reçu le
.....

M.....
.....

née le
.....

dans le cadre d'un entretien particulier conformément à l'article 2212-4 du Code de la Santé Publique.

Attestation délivrée à l'intéressée pour servir et valoir ce que de droit.

Tampon du centre

Signature



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DGADSH CV N°2022- entre le Département des Alpes-Maritimes et la commune de relative aux vaccinations publiques (Années 2022-2024)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,
représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ,
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : la commune,
représentée par le Maire, domicilié à cet effet à, , et agissant conformément à la délibération du conseil municipal en date du ,
ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

Vu les articles L. 3111-1, L. 3111-2, L. 3111-11, L. 3112-1, L. 3112-2, L. 3112-3, L. 1422-1, L. 1423-1, L. 1423-2, R.4311-5-1 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1111 du 17 juillet 2007 relatif à l'obligation vaccinale par le vaccin antituberculeux BCG ;

Vu le décret n°2022-610 du 21 avril 2022 relatif aux compétences vaccinales des infirmiers et des pharmaciens d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 fixant la liste des personnes pouvant bénéficier des vaccinations administrées par un infirmier ou une infirmière, sans prescription médicale préalable de l'acte d'injection ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 fixant la liste des vaccins que les pharmaciens d'officine sont autorisés à administrer en application du 9° de l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et la liste des personnes pouvant en bénéficier ;

Vu la convention relative à l'exercice des activités dans le domaine des vaccinations avec l'Agence régionale de santé, signée le 26 janvier 2022 avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux années maximum, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Vu les conventions relatives aux vaccinations publiques entre le Département et les communes de Cannes, Grasse et Menton, signées le 27 janvier 2022, le 3 février 2022, le 30 mars 2022 et valables pour l'exercice 2022-2024 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE :

Dans le but d'augmenter la couverture vaccinale en améliorant le parcours des personnes âgées de 16 ans et plus, la Haute Autorité de santé (HAS) a émis un avis favorable à une extension large des compétences en matière de vaccination pour l'ensemble des professionnels de santé. Ainsi, la réglementation définit le nouveau périmètre de réalisation des vaccinations, fixe la liste des vaccins concernés et des personnes pouvant bénéficier des vaccinations par ces professionnels de santé.

ARTICLE 1^{er} : OBJET

L'article 2.2 - Modalités opérationnelles - Clauses techniques, est modifié comme suit :

Les vaccinations effectuées par le cocontractant sont réalisées sous sa responsabilité.

Les vaccinations sont réalisées par des infirmiers ou médecins vaccinateurs. Les médecins vaccinateurs doivent être agréés.

Le Département, dans le cadre de son service vaccination, met à la disposition du cocontractant les vaccins suivants pour les personnes devant être vaccinées quel que soit le lieu de leur résidence :

- vaccin associé diphtérique, tétanique, coquelucheux acellulaire, poliomyélitique inactivé (dTCaP),
- vaccin associé diphtérique, tétanique, poliomyélitique inactivé (dTP) forme adulte,
- vaccin associé diphtérique, tétanique, coquelucheux acellulaire, poliomyélitique inactivé et de l'haemophilus influenzae type B conjugué (DTCaPHib),
- vaccin associé diphtérique, tétanique, coquelucheux acellulaire, poliomyélitique inactivé (DTCP),
- vaccin hépatite B,
- vaccin triple (rougeole, oreillons, rubéole),
- vaccin pneumocoque conjugué,
- vaccin méningocoque C.

La liste des vaccins sera adaptée en fonction de l'évolution du calendrier vaccinal en vigueur et des dispositions mises en place par le Département. Toute modification de cette liste fera l'objet d'un avenant.

L'article 2.3 - Objectifs de l'action est modifié comme suit :

Conformément au plan d'actions et aux objectifs définis dans le cadre de la stratégie vaccinale régionale de l'ARS, le Département et le cocontractant, en liaison avec la coordination technique départementale des vaccinations, appliquent le calendrier vaccinal en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Maire de

Charles Ange GINESY



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE

AVENANT N°2 A LA CONVENTION DGADSH CV N°2022-111 entre le Département des Alpes-Maritimes et la commune d'Antibes-Juan-Les-Pins relative aux vaccinations publiques (Années 2022-2024)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 3 mars 2022, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : la commune d'Antibes Juan-les-Pins,

représentée par le Maire, Monsieur Jean LEONETTI, domicilié à cet effet à l'Hôtel de Ville, cours Masséna, BP 2205, 06606 ANTIBES CEDEX, et agissant conformément à la délibération du conseil municipal en date du

ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

Vu les articles L. 3111-1, L. 3111-2, L. 3111-11, L. 3112-1, L. 3112-2, L. 3112-3, L. 1422-1, L. 1423-1, L. 1423-2, R.4311-5-1 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1111 du 17 juillet 2007 relatif à l'obligation vaccinale par le vaccin antituberculeux BCG ;

Vu le décret n°2022-610 du 21 avril 2022 relatif aux compétences vaccinales des infirmiers et des pharmaciens d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 fixant la liste des personnes pouvant bénéficier des vaccinations administrées par un infirmier ou une infirmière, sans prescription médicale préalable de l'acte d'injection ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 fixant la liste des vaccins que les pharmaciens d'officine sont autorisés à administrer en application du 9° de l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et la liste des personnes pouvant en bénéficier ;

Vu la convention relative à l'exercice des activités dans le domaine des vaccinations avec l'Agence régionale de santé, signée le 26 janvier 2022 avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux années maximum, soit jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Vu la convention relative aux vaccinations publiques entre le Département et la commune d'Antibes Juan-les-Pins, signée le 25 janvier 2022 et valable pour l'exercice 2022-2024 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention relative aux vaccinations publiques entre le Département et la commune d'Antibes Juan-les-Pins signée le 6 avril 2022 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE :

Dans le but d'augmenter la couverture vaccinale en améliorant le parcours des personnes âgées de 16 ans et plus, la Haute Autorité de santé (HAS) a émis un avis favorable à une extension large des compétences en matière de vaccination pour l'ensemble des professionnels de santé. Ainsi, la réglementation définit le nouveau périmètre de réalisation des vaccinations, fixe la liste des vaccins concernés et des personnes pouvant bénéficier des vaccinations par ces professionnels de santé.

ARTICLE 1^{er} : OBJET

L'article 2.2 ; Modalités opérationnelles - Clauses techniques, est modifié comme suit :

Les vaccinations effectuées par le cocontractant sont réalisées sous sa responsabilité, y compris lorsque celui-ci fait appel à un prestataire de service par conventionnement.

Les vaccinations sont réalisées par des infirmiers ou médecins vaccinateurs. Les médecins vaccinateurs doivent être agréés.

Le Département, dans le cadre de son service vaccination, met à la disposition du cocontractant les vaccins suivants pour les personnes devant être vaccinées quel que soit le lieu de leur résidence :

- vaccin associé diphtérique, tétanique, coquelucheux acellulaire, poliomyélitique inactivé (dTCaP),
- vaccin associé diphtérique, tétanique, poliomyélitique inactivé (dTP) forme adulte,
- vaccin associé diphtérique, tétanique, coquelucheux acellulaire, poliomyélitique inactivé et de l'haemophilus influenzae type B conjugué (DTCaPHib),
- vaccin associé diphtérique, tétanique, coquelucheux acellulaire, poliomyélitique inactivé (DTCP),
- vaccin hépatite B,
- vaccin triple (rougeole, oreillons, rubéole),
- vaccin pneumocoque conjugué,
- vaccin méningocoque C.

La liste des vaccins sera adaptée en fonction de l'évolution du calendrier vaccinal en vigueur et des dispositions mises en place par le Département. Toute modification de cette liste fera l'objet d'un avenant.

L'article 2.3. Objectifs de l'action est modifié comme suit :

Conformément au plan d'actions et aux objectifs définis dans le cadre de la stratégie vaccinale régionale de l'ARS, le Département et le cocontractant, en liaison avec la coordination technique départementale des vaccinations, appliquent le calendrier vaccinal en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Maire d'Antibes Juan-les-Pins

Charles Ange GINESY

Jean LEONETTI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DGADSH DE CV N° 2022-12

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Montjoye relative à la mise en place d'équipes de prévention spécialisée au sein du département hors territoire métropolitain.

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du ,
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'association Montjoye,

représentée par sa Présidente Madame Catherine BRETAUDEAU, domiciliée en cette qualité au siège social de l'association situé 6 avenue Edith Cavell, 06000 Nice,

ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

PREAMBULE

Le renouvellement, à compter du 1^{er} janvier 2022, du dispositif relatif à la mise en place d'équipes de prévention spécialisée au sein du département hors territoire métropolitain a fait l'objet d'une nouvelle convention DGADSH DE CV N°2022-12 approuvée par la Commission permanente du 17 décembre 2021, entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Montjoye pour les années 2022-2025.

La commune de DRAP ayant intégré la Métropole Nice Côte d'Azur, au 1^{er} janvier 2022, une convention de gestion provisoire et son avenant n°1 relatifs aux compétences transférées telle la prévention spécialisée a acté la poursuite provisoire par le Département, sur le périmètre de la Métropole, de la gestion des compétences transférées jusqu'au 31 octobre 2022.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le présent avenant a pour objet d'appliquer, suite aux conclusions de la commission locale d'évaluation des ressources et des charges transférées, le second alinéa du point 6.1 de l'article 6 « modification et résiliation » de la convention DGADSH DE n° CV-2022-12 pour considérer :

- l'intégration, au 1^{er} janvier 2022, de la commune de Drap à la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- le retrait des équipes de prévention spécialisée intervenant sur cette commune, le Département ne déployant ce dispositif que sur les communes hors territoire métropolitain.

Les modifications à intervenir portent sur l'article 2, alinéa 2 relatif aux modalités opérationnelles ainsi que sur l'article 4, alinéa 1 relatif au montant du financement.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS

L'article 2.2 de la convention DGADSH DE n° CV-2022-12 est remplacé :

« ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.2. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques).

Les actions de prévention spécialisée au sein du département, hors territoire métropolitain s'appuient à minima sur 19 intervenants :

- 9 travailleurs médico-sociaux (majoritairement des éducateurs spécialisés) ;
- 9 médiateurs sociaux ;
- 1 chef de service et coordonnateur référent auprès du Département qui a pour fonction principale d'encadrer les équipes d'intervention.

L'intervention en prévention spécialisée se fonde sur un binôme éducatif constitué d'un travailleur médico-social et d'un médiateur social. Cette intervention est basée sur une mobilité géographique, une souplesse horaire et un ensemble d'actions individuelles et collectives ».

L'article 4.1 de la convention DGADSH DE n° CV-2022-12 est remplacé par :

« ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière annuelle accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 817 000 € ».

ARTICLE 3 : DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant à la convention DGADSH DE n° CV-2022-12 est applicable à compter du 1^{er} novembre 2022.

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Nice, le

Le Président
du Département des Alpes-Maritimes

La Présidente de
l'association MONTJOYE

Charles Ange GINESY

Catherine BRETAUDEAU



Direction des services départementaux
de l'Éducation nationale
des Alpes-Maritimes

**Convention relative à l'implantation et au fonctionnement des dispositifs relais
entre la direction académique des services de l'Éducation Nationale, la direction
départementale de la protection judiciaire de la Jeunesse et le département des Alpes-
Maritimes**

Entre :

L'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale,
Monsieur Laurent LE MERCIER, domicilié en cette qualité à la Direction des services
départementaux de l'Éducation nationale des Alpes-Maritimes au 53 avenue Cap de Croix –
06100 Nice,

et

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, représenté par son Président en exercice,
Monsieur Charles-Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif
départemental, route de Grenoble – 06201 Nice Cedex 3,

et

La Protection judiciaire de la jeunesse, représentée par sa Directrice départementale de la
Protection judiciaire de la jeunesse, Madame Natacha HIMELFARB, domiciliée 20, rue Verdi,
06000 Nice

Il a été convenu et exposé ce qui suit.

Préambule

Le droit à l'éducation et à la formation de tous les jeunes, quels que soient leurs parcours,
constitue une priorité nationale prévue par les dispositions de l'article L. 111-1 du Code de
l'éducation.

La politique de lutte contre l'échec scolaire et la marginalisation sociale est renforcée par la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, qui modifie en ce sens l'article L. 122-2 du Code de l'éducation.

La présente convention détermine les principes qui régissent la collaboration entre la direction des services départementaux de l'Éducation nationale, la direction départementale de la protection judiciaire de la Jeunesse et le département des Alpes-Maritimes, afin que les jeunes relevant de l'obligation scolaire en risque de décrochage scolaire ou de marginalisation sociale puissent trouver, dans les dispositifs relais, une modalité de scolarisation leur permettant de poursuivre un parcours de formation.

Article 1 - Objet

Les dispositifs relais (Ateliers, classes et internat tremplin) constituent un des moyens de lutte contre le décrochage scolaire et la marginalisation sociale de jeunes soumis à l'obligation scolaire.

Les dispositifs relais proposent un accueil temporaire adapté à des élèves en marginalisation scolaire et sociale afin de les préparer à la poursuite d'un parcours de formation générale, technologique ou professionnelle tout en s'attachant à privilégier un objectif de socialisation et d'éducation à la citoyenneté.

Certains élèves en rupture plus profonde avec les exigences de la vie des établissements scolaires ou en voie de déscolarisation ont besoin d'une prise en charge éducative plus globale et d'un suivi scolaire et pédagogique plus approprié que peut permettre l'internat tremplin.

Ces dispositifs constituent une modalité temporaire et adaptée de scolarisation obligatoire.

Toujours rattachés à un établissement scolaire et inscrits dans le projet d'établissement, les dispositifs relais peuvent être situés ou non dans les locaux de l'établissement scolaire. Tout dispositif relais est placé sous la responsabilité du chef d'établissement. Ils accueillent des élèves provenant en général de plusieurs collèges ou, éventuellement, de lycées, affectés par l'Inspecteur d'Académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale qui prend auparavant l'avis de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures et les modalités de sortie du dispositif dont la composition et le fonctionnement sont définis par la présente convention.

Le conseil départemental des Alpes-Maritimes est consulté sur les projets d'ouverture et de fermeture de dispositifs relais, et informé de l'évolution des effectifs.

Article 2 - Public concerné

Les dispositifs relais sont destinés à des collégiens des classes de cinquième, quatrième et troisième entrés dans un processus de rejet de l'institution scolaire et des apprentissages : absentéisme non justifié, problèmes de comportement violents et récurrents aboutissant à des exclusions temporaires ou définitives d'établissements successifs, mais aussi pouvant présenter

une extrême passivité dans les apprentissages instaurant un processus d'échec et d'abandon. Ce sont des jeunes particulièrement exposés au risque d'une rupture avec l'institution scolaire. Les dispositifs relais ne se substituent pas aux dispositifs d'enseignement adaptés ou aux dispositifs prévus pour les élèves en situation de handicap, ni aux mesures prévues pour l'accueil des élèves allophones nouvellement arrivés en France.

L'internat tremplin est destiné à accueillir des élèves en rupture profonde avec les exigences de la vie des établissements scolaires ou en incapacité de faire évoluer leur comportement sans un accompagnement spécifique.

L'accueil en internat tremplin permet une appréhension globale des situations en s'attachant à l'objectif de socialisation, d'éducation à la citoyenneté mais aussi de réinvestissement du jeune dans les apprentissages.

L'internat tremplin accueille des élèves gravement absentéistes ou démobilisés, dont les résultats scolaires s'effondrent ou des élèves poly-exclus qui, ne semblent pas capables d'améliorer leur comportement dans un établissement sans un accompagnement personnalisé. L'internat tremplin favorise une prise en charge globale. Les temps de vie en internat permettent de mettre l'accent sur l'apprentissage de la responsabilité et le développement de l'autonomie. Le projet éducatif est conçu en prenant en compte les motivations des élèves et dans le but de les aider à définir ou à renforcer leur projet d'orientation. Les activités de l'internat et l'environnement qu'il crée renforcent le travail de resocialisation conduit sur la totalité du temps de scolarisation.

Toutes les équipes des dispositifs relais travaillent en relation avec les personnels pédagogiques, sociaux, éducatifs, d'orientation et de santé des collèges ainsi qu'avec des partenaires extérieurs en fonction de la situation de chaque élève.

Article 3 – Organisation des dispositifs relais

Le département des Alpes-Maritimes comprend 5 classes relais, 4 ateliers relais et 1 internat tremplin. (Cf. Annexe 1)

- Les classes relais

Chaque équipe se compose d'un enseignant coordonnateur, d'un assistant d'éducation et bénéficie à temps partiel de la mise à disposition d'un éducateur de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

- Les ateliers relais

Chaque équipe se compose d'un enseignant coordonnateur, d'un assistant d'éducation et bénéficie de la mise à disposition d'un éducateur de la Ligue de l'enseignement à hauteur de 21h par semaine. Les ateliers relais font l'objet de conventions locales spécifiques et annuelles avec la Ligue de l'enseignement.

- L'internat tremplin de Saint Dalmas de Tende

L'équipe de l'internat tremplin se compose de :

- Un coordonnateur de l'internat relais

- Une éducatrice de la Protection Judiciaire de la Jeunesse à temps complet
- Une éducatrice de l'association Montjoye
- Une éducatrice sportive
- 4 AED
- Une équipe d'enseignants
- Un veilleur de nuit de l'association Montjoye
- 2 ETP agents du conseil départemental pour l'entretien

Article 4 – Organisation des admissions en dispositifs relais

Le fonctionnement des dispositifs relais est organisé au niveau départemental. Il repose sur une collaboration étroite entre les services départementaux de l'Education nationale, les services départementaux de la protection judiciaire de la jeunesse et le département des Alpes-Maritimes intervenant dans le cadre de ses compétences en matière d'action sociale et d'éducation.

Le recours aux dispositifs relais intervient lorsque toutes les mesures éducatives et pédagogiques mises en place au sein des collèges pour des élèves en risque de rupture scolaire (PRE, réorientation, aménagement du temps scolaire, accompagnement personnalisé, accompagnement éducatif, tutorat, commission éducative...) s'avèrent insuffisantes ou inefficaces, mais également en prévention de mesure d'exclusion définitive.

4.1. Admissions en ateliers et classes relais

Des commissions locales et départementales d'admission des élèves en atelier ou classe relais sont organisées sous l'autorité de l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, selon un calendrier défini et diffusé aux partenaires en début d'année scolaire.

4.1.1. La commission locale d'admission des élèves en dispositif relais

Elle est constituée a minima de membres permanents :

- Le chef d'établissement du collège support, représentant de l'IA- DASEN
- Le coordonnateur du dispositif relais et son équipe
- Le directeur du CIO du Bassin d'Education et de Formation
- L'assistant de service social
- Le médecin scolaire
- Le représentant de la PJJ ou des associations complémentaires de l'enseignement public

Le chef d'établissement d'affectation de l'élève ou son représentant est invité pour présenter le dossier aux membres de la commission.

Elle examine les dossiers de demande d'admission et de sortie du dispositif.

Il appartient à la commission locale d'admission de constituer un état récapitulatif comportant un avis sur les dossiers des élèves présentés.

4.1.2. La commission départementale

Un état récapitulatif des avis de la commission locale sera ensuite transmis à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale lors des commissions départementales des dispositifs relais. Les décisions d'admission et d'affectation des élèves sont prononcées par l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale.

Les commissions départementales des dispositifs relais ont quatre objectifs :

- Partager un bilan des propositions d'affectation
- Suivre les situations très particulières d'élèves
- Proposer les affectations
- Effectuer un bilan de la session

Les commissions départementales des ateliers et classes relais seront composées à minima de membres permanents :

- L'Inspecteur d'Académie, IA-DASEN ou son représentant
- L'IEN-IO ou son représentant
- Le référent départemental prévention violence
- La coordonnatrice départementale des dispositifs relais
- Le chef d'établissement du collège support ou son représentant
- Le coordonnateur de la classe ou l'atelier relais
- La conseillère technique du service social de la DSDEN
- Le médecin, conseillère technique du service médical de la DSDEN
- Le directeur de la PJJ ou son représentant
- Le représentant de la Ligue de l'enseignement ou son représentant

4.1.3. Affectation sans consentement préalable

Conformément au décret n°2019-909 du 30/08/2019, l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, pourra inscrire un élève exclu définitivement, en classe relais sans le consentement préalable de ses responsables légaux. Cette démarche se fera dans le cadre d'un travail de suivi en cellule de veille départementale.

4.2. Admission des élèves en internat tremplin

4.2.1. La commission départementale de l'internat tremplin

Sous l'autorité de l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, une commission départementale d'admission se réunit trois fois dans l'année.

La commission départementale d'admission des élèves en internat tremplin est constituée à minima de membres permanents :

- Le chef d'établissement du collège support ou son représentant
- Le représentant de la Direction des Services Départementaux de l'Education nationale
- Le représentant de la PJJ
- Le représentant du Conseil départemental des Alpes-Maritimes
- Le référent départemental prévention violence

- Le coordonnateur de l'internat tremplin et son équipe
- La coordonnatrice départementale des dispositifs relais
- Le directeur du CIO du Bassin d'Education et de Formation de Menton
- La conseillère technique du service social
- Le médecin, conseillère technique du service médical

Le chef d'établissement d'affectation de l'élève, le CPE et/ou le tuteur de l'élève seront invités pour présenter le dossier aux membres de la commission départementale.

Elle examine les dossiers de demande d'admission et de sortie du dispositif.

Il appartient à la commission départementale d'admission de constituer un état récapitulatif comportant un avis sur les dossiers des élèves présentés. Les décisions d'admission et d'affectation des élèves sont prononcées par l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Education nationale.

4.2.2. Des commissions intermédiaires à l'internat tremplin

La circulaire du 19/02/2021 indique que l'accueil en internat tremplin peut également résulter d'une décision judiciaire de placement selon les dispositions légales prévues dans le cadre civil comme pénal. Un protocole a été construit pour définir les modalités d'admission. (Cf. Annexe 2).

Des commissions intermédiaires pourront être organisées en accord avec les services de la protection judiciaire de la jeunesse et le conseil départemental pour étudier au préalable ces dossiers. Un planning sera défini en début d'année scolaire et diffusé aux partenaires concernés.

4.2.3. Un aménagement d'accueil de jour à l'internat tremplin

En fonction du nombre de places restant, l'internat tremplin peut proposer un accueil de jour pour des jeunes élèves identifiés comme prioritaires et en grandes difficultés dans le secteur, correspondant à un accompagnement d'une classe relais. Seuls les élèves ayant le profil des dispositifs relais et affectés au sein des collèges de Sospel, Breil et Tende peuvent y prétendre. Chaque situation sera étudiée lors des commissions locales et départementales. Cet aménagement exceptionnel est en lien avec le projet de l'établissement des Merveilles/Rusca et devra faire l'objet d'accord entre les chefs d'établissement concernés.

Article 5- Nature des moyens mis en œuvre

Pour l'atteinte des objectifs et le bon fonctionnement des dispositifs relais du département signataire,

Les services de l'éducation nationale s'engagent à :

- s'assurer de la capacité des établissements de se voir rattacher un dispositif relais qu'il soit accueilli dans l'établissement ou à proximité ;
- mettre en place les personnels d'enseignement et d'éducation rendus nécessaires selon la nature des dispositifs relais (ateliers, classes, internat) et les effectifs prévus ;

- assurer le suivi de chaque élève inscrit dans les dispositifs relais par un personnel de l'éducation nationale ;
- associer le département des Alpes-Maritimes à l'étude des projets d'implantation de dispositifs relais ;
- faire participer le département des Alpes-Maritimes à la réflexion sur le schéma académique des dispositifs relais,
- informer le département des Alpes-Maritimes sur les évolutions d'effectifs ;
- transmettre au département des Alpes-Maritimes les évaluations quantitatives et qualitatives des dispositifs relais.

Les services du ministère de la justice (protection judiciaire de la jeunesse) s'engagent à :

- participer au groupe de pilotage académique des dispositifs relais ;
- participer aux commissions locales et départementales d'affectation afin de contribuer à la prise des décisions d'orientation, aux évaluations et au suivi du parcours des jeunes relevant de ces dispositifs, dans la limite des règles de droit régissant le partage d'informations ;
- mettre à disposition des éducateurs dans le cadre de ces dispositifs (Cf. Annexe 3) et organiser dans la mesure du possible 3 réunions départementales regroupant l'ensemble des éducateurs PJJ et des coordonnateurs des classes relais. Une fiche de poste est établie (CF. Annexe 4) afin de définir le champ d'action du professionnel concerné dans les dispositifs relais de :
 - Mouans-Sartoux (collège La Chênaie) : 0.20 ETP
 - Grasse (collège Carnot) : 0.20 ETP
 - Antibes (collège Sidney Bechet) : 0.20 ETP
 - Nice (Collège Jean Rostand) : 0.20 ETP
 - Menton (Collège Vento) : 0.20 ETP
 - l'internat tremplin (St-Dalmas de Tende) : 1 ETP

Le département des Alpes-Maritimes s'engage à :

- participer au groupe de pilotage académique ;
- participer aux commissions départementales d'examen des dossiers afin que les travailleurs sociaux relevant de la collectivité puissent échanger des informations dans un cadre déontologique avec d'autres professionnels pour contribuer aux évaluations et au suivi du parcours des jeunes relevant de ces dispositifs ;
- mettre à disposition pour l'internat tremplin les locaux dénommés « Alpazur », le mobilier, les crédits de fonctionnement relatifs à ces locaux, les transports des élèves dans les diverses activités ainsi que les agents techniques nécessaires à l'entretien de cette structure, et par conventionnement, dans le cadre de l'accompagnement éducatif, un éducateur spécialisé et un veilleur de nuit ;

- prendre en compte le rattachement d'un dispositif relais dans la dotation d'équipement et de fonctionnement du collège auquel ce dispositif est rattaché ;

- prendre en charge les frais afférents au service annexe d'hébergement de l'internat tremplin rattaché au collège des Merveilles à Saint-Dalmas de Tende.

Article 6 - Durée, résiliation et règles de préavis

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2023 et reconductible annuellement par accord tacite.

Chaque année, les signataires des conventions départementales en présentent un bilan au groupe de pilotage académique.

Chaque partie signataire de cette convention peut la dénoncer au terme de chaque année, en respectant un préavis de trois mois, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties.

Article 7 - Contentieux

En cas de litiges liés à l'exécution de la présente convention, le tribunal administratif de Nice est compétent.

À Nice, le

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur Académique de
l'Education Nationale des Alpes-
Maritimes

Le Président du Conseil
départemental
des Alpes-Maritimes

Laurent LE MERCIER

Charles-Ange GINESY

La directrice territoriale de la
Protection Judiciaire de la
Jeunesse des Alpes-Maritimes

Natacha HIMELFARB

Convention relative à l'implantation et au fonctionnement des dispositifs relais entre la direction académique des services de l'Education Nationale, la direction départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et le Département des Alpes-Maritimes

ANNEXE 1

DISPOSITIFS RELAIS 2022 - 2023	COORDONNATEUR	ADRESSE	TELEPHONE	COURRIEL
Classe relais Nice-Rostand	Mélanie DUVAL	Collège Rostand 98 Bd de la Madeleine 06200 Nice	04 92 15 80 20	dispositifrelais.0061003H@ac-nice.fr
Atelier relais Nice Mistral	Andréa JEAN	Collège Frédéric Mistral Av Yvonne Vittone 06200 Nice	04 92 29 39 80	dispositifrelais.0060840F@ac-nice.fr
Atelier Relais Nice Lympia	Marc VOLA	Collège Lympia 31 Bd Stalingrad 06300 NICE	04 92 00 74 44 06 17 97 44 54	dispositifrelais.0061277F@ac-nice.fr
Classe Relais Antibes	Sonia DUFLOS	Collège Sydney Bechet Antibes	04 92 93 78 85	dispositifrelais.0060795G@ac-nice.fr
Classe Relais Mouans Sartoux	François BOURGEAU	Collège La Chênaie 330 Avenue du Parc 06370 Mouans Sartoux	04 93 75 12 18 06 77 49 77 13	dispositifrelais.0061795U@ac-nice.fr
Atelier Relais Cannes	EN ATTENTE DU RECRUTEMENT	Collège Emile Roux – Le Cannet	06 87 61 92 73	dispositifrelais.0061723R@ac-nice.fr
Classe Relais Menton	Marion SCAGLIA	Collège Vento 06500 Menton	04 92 10 30 03 06 21 51 83 71	dispositifrelais.0061824A@ac-nice.fr
Atelier Relais Cagnes-sur-Mer	Anne BERNARDI	Collège Jules Verne Rue Jules Verne 06800 Cagnes sur Mer	04 92 02 37 86	dispositifrelais.0061280J@ac-nice.fr
Classe relais Grasse	Odile DARTAI	Rattachée au collège CARNOT à Grasse 4 traverse Chiris 06130 Grasse	09 61 25 03 88 06 86 07 49 99	dispositifrelais.0061240R@ac-nice.fr
Internat tremplin	Julie LANTERI	Bâtiment ALPAZUR Avenue Jean Médecin 06430 Saint Dalmas de Tende	04 93 54 90 05 04 93 54 39 99 07 71 32 06 17	dispositifrelais.0060072W@ac-nice.fr
Coordination Départementale	Sandrine BARBAT	DSDEN 06	04 93 72 64 74 06 33 33 61 48	Dispositifrelais06@ac-nice.fr

ANNEXE 2

PROTOCOLE D'ACCUEIL DES JEUNES A L'INTERNAT TREMPLIN

Réf. : circulaire du 19/02/2021 des ateliers, classes et internats : schéma académique et pilotage

Profil des jeunes accueillis : (Cf. art. 1.1 de la circulaire du 19/02/2021)

Jeunes scolarisés de la 5ème à la 3ème, déjà rattachés à un établissement scolaire

Jeunes primo-délinquants

L'internat tremplin peut accueillir uniquement des garçons.

L'internat tremplin ne se substitue pas aux dispositifs prévus pour les élèves en situation de handicap ni aux mesures prévues pour l'accompagnement des élèves allophones nouvellement arrivés en France.

Nombre de places : 11

- Un planning des sessions, des commissions parcours et des commissions départementales de l'internat tremplin sera communiqué, diffusé à l'ensemble des partenaires chaque année.
- Une présentation de l'internat tremplin, des profils des jeunes et du protocole sera assurée et organisée auprès de chaque STEMO/STEMOI.
- A chaque commission départementale de l'internat tremplin, quelques places resteront vacantes pour accueillir ces profils.

ETAPES

1. D'office ou sur proposition du service éducatif de la PJJ, le magistrat peut prononcer une admission au sein du module « insertion » prévu dans le cadre de la Mesure Educative Judiciaire Provisoire MEJ/P. Il est possible pour le magistrat de ne pas mentionner la modalité du module ; dans ce cas, il appartient néanmoins au service de milieu ouvert de faire des propositions éducatives afin d'affiner la prescription du module dans l'une de ses trois composantes et les conditions de sa mise en œuvre effective (Réforme du CJPM, Code de la justice pénale pour mineur)
2. Un travail préparatoire est impératif avant tout placement du jeune à l'internat tremplin. L'éducateur référent au sein de l'unité éducative de milieu ouvert de la PJJ prendra attache auprès de l'équipe de l'internat tremplin et de l'éducatrice de la PJJ affectée en son sein pour préparer le projet avec le jeune, valider le profil et visiter la structure.
3. Un dossier de demande d'admission avec une annexe spécifique sera à renseigner avant toute intégration (Réfèrent PJJ, nom du juge des enfants, ...)
4. Présentation du parcours du jeune lors de la commission départementale ou de la commission de parcours pour intégrer le jeune à l'internat tremplin.

5. Le service de milieu ouvert chargé de la mesure éducative judiciaire reçoit en même temps que le juge des enfants un rapport après les quinze premiers jours de placement et un rapport intermédiaire sur le déroulement du placement rédigé par le chef d'établissement en lien avec l'éducatrice de la PJJ au sein de l'internat tremplin.

Il est informé, en parallèle du juge des enfants, sans délai de tout événement, notamment une exclusion temporaire, une exclusion définitive à la suite d'un conseil de discipline ou un problème de santé de nature à justifier une modification du placement.

Dans le cas de l'exclusion définitive à l'internat tremplin, le juge sera informé sans délai afin d'envisager une mainlevée du placement, eu égard à l'impossibilité pour l'internat tremplin de continuer à accueillir un mineur exclu définitivement par conseil de discipline. Dans le cas d'une urgence médicale, le jeune sera pris en charge par les services hospitaliers puis les responsables légaux du jeune ou les services référents de la PJJ pour une solution de placement immédiat dans une de leurs structures ; l'information sera également transmise immédiatement au juge des enfants.

6. Au moins quinze jours avant l'échéance du placement, le service de milieu ouvert chargé de la mesure éducative judiciaire reçoit un rapport sur le déroulement du placement également adressé au juge des enfants, par le chef d'établissement.
7. La durée du placement sera d'une session renouvelable et ne peut excéder la durée de l'année scolaire en cours.

Convention relative à l'implantation et au fonctionnement des dispositifs relais entre la direction académique des services de l'Education Nationale, la direction départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et le Département des Alpes-Maritimes

ANNEXE 3

TABLEAU DES REFERENTS ET COORDONNATEURS DES DISPOSITIFS RELAIS DISPOSANT D'UN PARTENARIAT AVEC LES SERVICES DE LA PJJ

DISPOSITIFS CONCERNES	COORDONNATEURS EN	EDUCATEURS PJJ	ADRESSE	TELEPHONE	COURRIEL
Classe relais Nice-Rostand	Mme Mélanie DUVAL	Mme Line DI PIETRO	Collège Rostand 98 Bd de la Madeleine 06200 Nice	04 92 15 80 20	dispositifrelais.0061003H@ ac-nice.fr
Classe Relais Antibes	Mme Sonia DUFLOS	Mme Siobhan GIRAUD	Collège Sidney Bechet Antibes	04 92 93 78 80	dispositifrelais.0060795G@ ac-nice.fr
Classe Relais Mouans-Sartoux	M. François BOURGEOU	Mme Yacine FALL	Collège La Chênaie 330 Avenue du Parc 06370 Mouans-Sartoux	04 93 75 12 18	dispositifrelais.0061795U@ ac-nice.fr
Classe relais Grasse	Mme Odile DARTAI	Hélène KOALA	4 Traverse Chiris 06130 Grasse	09 61 25 03 88	dispositifrelais.0061240R@ ac-nice.fr
Collège Guillaume VENTO	Mme Marion SCAGLIA	En attente	Collège VENTO 400 cours du centenaire 06500 Menton	04 92 10 30 03	dispositifrelais.0061824A@ ac-nice.fr
Internat Tremplin	Mme Julie LANTERI	Anne-Lise CARBONNEL	Bâtiment Alpazur Avenue Jean Médecin 06430 Saint-Dalmas de Tende	04 93 54 90 05	dispositifrelais.0060072W @ac-nice.fr

Convention relative à l'implantation et au fonctionnement des dispositifs relais entre la direction académique des services de l'Education Nationale, la direction départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et le Département des Alpes-Maritimes

ANNEXE 4

FICHE DE POSTE

Educateur PJJ intervenant en dispositif relais

Annexe 4.1- Mouans-Sartoux
Annexe 4.2- Grasse
Annexe 4.3- Antibes
Annexe 4.4- Nice
Annexe 4.5- Menton
Annexe 4.6- Internat Tremplin

Cadre réglementaire :

Circulaire n° 19/02/2021 : ateliers, classes, internats : schéma académique et pilotage des dispositifs relais

Les dispositifs relais constituent un des moyens de lutte contre la marginalisation scolaire et sociale de jeunes soumis à l'obligation scolaire. En étroite collaboration avec le ministère de la justice, notamment avec la protection judiciaire de la jeunesse, les dispositifs relais proposent un accueil temporaire adapté afin de préparer les élèves qui y sont pris en charge à la poursuite d'un parcours de formation générale, technologique ou professionnelle tout en s'attachant à l'objectif de socialisation et d'éducation à la citoyenneté.

Les classes relais, dont l'accueil peut varier de quelques semaines à plusieurs mois, sans excéder une année scolaire, font appel à un partenariat relevant de la protection judiciaire de la jeunesse.

Certains élèves en rupture plus profonde avec les exigences de la vie des établissements scolaires, ou en voie de déscolarisation, ont besoin d'une prise en charge éducative plus globale, que peut permettre l'internat. La prise en charge globale sera assurée en mettant au premier plan une démarche d'aide et d'accompagnement personnalisé. L'internat tremplin fait appel à un partenariat relevant de la protection judiciaire de la jeunesse.

Les éducateurs PJJ à l'Internat tremplin de Saint Dalmas de Tende et au sein des classes relais exercent leurs activités dans le cadre d'une convention de mise à disposition (PJJ - Education nationale), sous la responsabilité du chef d'établissement du collège des Merveilles/RUSCA de Saint Dalmas de Tende et des chefs d'établissement accueillant les classes relais des Alpes Maritimes.

Localisation géographique :

Etablissements scolaires disposant d'une classe relais dans les Alpes-Maritimes :
- Collège Rostand à Nice

- Collège Vento à Menton
- Collège la Chenaie à Mouans Sartoux
- Classe relais de Grasse rattachée au collège Carnot à Grasse
- Collège Sidney Bechet à Antibes

L'internat tremplin est rattaché au collège Des Merveilles/Rusca à Saint Dalmas de Tende.

ARCHITECTURE DU POSTE

Fonction exercée : Educateur PJJ

Au sein de l'internat tremplin de Saint Dalmas de Tende :

L'éducateur PJJ est régulièrement amené à effectuer ou organiser des déplacements liés au projet pédagogique et éducatif (visites familles, activités sportives, culturelles, technologiques, sorties pédagogiques avec nuitées...).

Il travaille en binôme avec une éducatrice spécialisée.

Leurs interventions se complètent au niveau du suivi des élèves et de leur famille.

L'éducateur PJJ est affecté à temps plein au sein de l'internat tremplin.

Au sein des classes relais :

Les éducateurs PJJ sont affectés à temps partiel au sein des classes relais à hauteur de 20% ETP.

MISSIONS

Dans le cadre du projet pédagogique et éducatif des classes relais et de l'Internat tremplin et selon une dynamique interdisciplinaire, interinstitutionnelle et partenariale, l'éducateur conduit des interventions éducatives auprès des mineurs et de leurs familles.

Au sein de l'équipe pédagogique et éducative des dispositifs relais, l'éducateur PJJ contribue à l'élaboration d'un projet individualisé du mineur en vue de favoriser son évolution, son insertion et de prévenir la réitération.

L'équipe des dispositifs relais recueille et évalue les éléments relatifs au parcours scolaire de l'élève mais également à son engagement dans les apprentissages, à sa situation familiale et environnementale. Son objectif est d'identifier et de comprendre une situation donnée et de construire les solutions pédagogiques les plus appropriées. Cette démarche permet d'apporter une cohérence dans les actions respectives engagées auprès de l'élève par les différents acteurs. Elle doit se construire de manière interinstitutionnelle notamment avec le concours des services de la PJJ et du département chaque fois que l'élève est connu de ces services.

Avant les sessions : Préparation du projet et des admissions.

- Préparation des commissions d'admission
- Entretiens préalables avec les familles et les jeunes
- Participation au projet éducatif et pédagogique

Pendant les sessions :

- Mise en place d'interventions éducatives auprès des élèves / jeunes sur la base des compétences et des outils spécifiques à la PJJ
- Suivi des jeunes en lien avec les familles
- Participation aux entretiens et bilans intermédiaires avec le jeune, la famille et le représentant du collège d'origine
- Accompagnement des élèves / jeunes dans la réalisation de leurs activités sur le dispositif relais (aide à la réalisation des travaux en atelier, suivi de stage, aide à la réalisation du rapport de stage)

Après la session :

- Participer au bilan annuel et suivi des élèves

Les personnels mis à disposition par la PJJ sont soumis au même devoir de réserve que les personnels de l'Education Nationale à l'égard des situations des jeunes qui sont confiés aux dispositifs relais. Dans le cadre des missions éducatives d'écoute et de soutien individuel proposées aux jeunes et aux familles, l'éducateur PJJ est soumis au secret professionnel pour toutes les informations relatives à la vie privée des personnes transmises directement ou par les services sociaux.

Durant ses activités, l'éducateur PJJ est responsable des élèves qui lui sont confiés. A ce titre, les horaires d'intervention (y compris le temps de transport) doivent être clairement définis par écrit et respectés. En cas de difficulté, le chef d'établissement et/ou le coordonnateur doivent être avertis.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DES MINEURS SIGNALES
ET DU TRAITEMENT DE L'URGENCE

SECTION MINEURS NON ACCOMPAGNES

AVENANT N°2 A LA CONVENTION CV 2022-043

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Agir pour le lien social et la citoyenneté (ALC)
relative aux modalités financières de règlement du prix de journée versé aux établissements et services
relevant de l'aide sociale à l'enfance et à la famille

(L'Amandier)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : L'association Agir pour le lien social et la citoyenneté (ALC)

représentée par son Président, Monsieur Christian TESSIER, domicilié en cette qualité 2 avenue du Docteur Emile Roux, 06200 NICE,

ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 17 décembre 2021 relative aux modalités financières de règlement du prix de journée versé aux établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance et à la famille

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Face à l'augmentation croissante du nombre d'enfants confiés, le Département a sollicité l'association pour augmenter à hauteur de 15% le nombre de places du dispositif d'hébergement diffus L'Amandier, portant ainsi sa capacité d'accueil à 55 places au lieu de 48 initialement.

Le présent avenant vient en conséquence modifier la convention CV-2022-043 dans son article 4 relatif aux modalités financières.

ARTICLE 2 : MODIFICATION

L'article 4 est modifié comme suit :

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière annuelle accordée par le Département est fixé, conformément aux règles de la comptabilité publique, par dotation globalisée sous forme de prix de journée fixée par arrêté de tarification.

A compter de 2023, la dotation globalisée, intégrant la revalorisation « Ségur », s'élève, en année pleine, à 1 524 054,60 € pour 55 places d'hébergement diffus, soit 75,92 € par jour et par mineur.

Deux logements d'une capacité totale de 4 places seront par ailleurs réservés à l'accueil de jeunes filles confiées enceintes et/ou avec enfants afin de leur proposer une prise en charge éducative, médicale et psychologique adaptée à leurs besoins.

ARTICLE 3 :

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 4 :

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Président de l'association
Agir pour le Lien social et la Citoyenneté

Charles Ange GINESY

Christian TESSIER



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DES MINEURS SIGNALES
ET DU TRAITEMENT DE L'URGENCE

SECTION MINEURS NON ACCOMPAGNES

AVENANT N°2 A LA CONVENTION CV N°2022-044

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Agir pour le lien social et la citoyenneté (ALC)
relative aux modalités financières de règlement du prix de journée versé aux établissements et services
relevant de l'aide sociale à l'enfance et à la famille

(Le Cèdre Bleu)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : L'association Agir pour le lien social et la citoyenneté (ALC)

représentée par son Président, Monsieur Christian TESSIER, domicilié en cette qualité 2 avenue du Docteur Emile Roux, 06200 NICE,

ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 17 décembre 2021 relative aux modalités financières de règlement du prix de journée versé aux établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance et à la famille

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Face à l'augmentation croissante du nombre d'enfants confiés, le Département a sollicité l'association pour augmenter à hauteur de 15% le nombre de places du dispositif d'hébergement diffus Le Cèdre Bleu, portant ainsi sa capacité d'accueil à 55 places au lieu de 48 initialement.

Le présent avenant vient en conséquence modifier la convention CV-2022-044 dans son article 4 relatif aux modalités financières.

ARTICLE 2 : MODIFICATION

L'article 4 est modifié comme suit :

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière annuelle accordée par le Département est fixé, conformément aux règles de la comptabilité publique, par dotation globalisée sous forme de prix de journée fixée par arrêté de tarification.

A compter de 2023, la dotation globalisée, intégrant la revalorisation « Ségur », s'élève, en année pleine, à 1 524 054,60 € pour 55 places d'hébergement diffus, soit 75,92 € par jour et par mineur.

ARTICLE 3 :

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 4 :

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Président de l'association
Agir pour le Lien social et la Citoyenneté

Charles Ange GINESY

Christian TESSIER



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DES MINEURS SIGNALES
ET DU TRAITEMENT DE L'URGENCE

SECTION MINEURS NON ACCOMPAGNES

AVENANT N°2 A LA CONVENTION CV 2021-353

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Agir pour le lien social et la citoyenneté (ALC)
relative aux modalités financières de règlement du prix de journée versé aux établissements et services
relevant de l'aide sociale à l'enfance et à la famille

(Le Figuier)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : L'association Agir pour le lien social et la citoyenneté (ALC)

représentée par son Président, Monsieur Christian TESSIER, domicilié en cette qualité 2 avenue du Docteur Emile Roux, 06200 NICE,

ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 17 décembre 2021 relative aux modalités financières de règlement du prix de journée versé aux établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance et à la famille

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Face à l'augmentation croissante du nombre d'enfants confiés, le Département a sollicité l'association pour augmenter à hauteur de 15% le nombre de places du dispositif d'hébergement Le Figuier, portant ainsi sa capacité d'accueil à 55 places au lieu de 48 initialement.

Le présent avenant vient en conséquence modifier la convention CV-2021-353 dans son article 4 relatif aux modalités financières.

ARTICLE 2 : MODIFICATION

L'article 4 est modifié comme suit :

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière annuelle accordée par le Département est fixé conformément aux règles de la comptabilité publique, par dotation globalisée sous forme de prix de journée fixée par arrêté de tarification.

A compter de 2023, la dotation globalisée, intégrant la revalorisation « Ségur », s'élève, en année pleine, à 1 517 613 € pour 55 places d'hébergement diffus, soit 75,60 € par jour et par mineur.

ARTICLE 3 :

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 4 :

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Président de l'association
Agir pour le Lien et la Citoyenneté

Charles Ange GINESY

Christian TESSIER



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE PARCOURS ET PILOTAGE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DGA DSH CV N° 2021 – 283

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Pasteur Avenir jeunesse (P@JE) relative à l'extension du dispositif de mise à l'abri des mineurs non accompagnés

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du ,
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'Association Pasteur Avenir Jeunesse,

représentée par son Président Monsieur Christian DODD, domicilié en cette qualité au 75 boulevard Pasteur 06000 NICE,
ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Pour faire suite à l'intégration au CPOM P@je 2021-2024 du dispositif St LOUIS au 1^{er} décembre 2022, le présent avenant a pour objet la modification du nombre de places d'accueil du dispositif de mise à l'abri des mineurs non accompagnés réparties ainsi :

- 119 places d'accueil permanentes intégrées au CPOM 2021-24, soit une augmentation de 28 places ;
- 101 places complémentaires, en lieu et place des 129 places initialement instaurées, soit une diminution de 28 places.

ARTICLE 2

L'article 4 « Modalités financières » est modifié comme suit :

Le tarif convenu est de 41 € par jour et par jeune. Le paiement s'effectuera mensuellement, à terme échu, selon la décomposition suivante :

- une base forfaitaire de 30 places pour chaque site ouvert ;
- une facturation à la place et à la journée, réalisée pour les places au-delà du forfait et dans la limite de 71 mineurs, soit un budget maximum total de 1 062 515 €.

La facturation se fera sur la base de la production d'un document récapitulatif nominatif et journalier.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant à la convention DGA DSH CV n°2021-283 signée le 24 mai 2021 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Association P@JE relative à l'extension du dispositif de mise à l'abri des mineurs non accompagnés est applicable à compter du 1er décembre 2022 et pour toute la durée de la convention, périodes éventuelles de reconduction comprises.

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Président de l'Association
Pasteur avenir jeunesse

Charles Ange GINESY

Christian DODD



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

CONVENTION DGADSH DE N°2022-370

entre le Département des Alpes-Maritimes et la Caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes relative au partenariat pour une offre de santé préventive en faveur des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance et pour la localisation des familles

(Années 2022 - 2025)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : La Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) des Alpes-Maritimes,

représentée par son directeur, Monsieur Guy PLATTET, domicilié en cette qualité au 48 avenue du Roi Robert Comte de Provence, 06100 Nice,

ci-après dénommé(e) « le cocontractant »,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention vise à organiser un partenariat entre la CPAM des Alpes-Maritimes et le Département au titre de la protection de l'enfance. Elle s'inscrit dans le cadre de la simplification des démarches et de l'accès à l'information pour améliorer le service rendu à ce public.

Il s'agit d'établir un parcours de santé en faveur des jeunes confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance et de faciliter leur accès aux soins afin d'en renforcer la cohérence et l'efficacité, y compris au-delà de leur majorité.

Cette convention concerne également la localisation des familles ayant déménagé hors département sans communiquer d'adresse entraînant une interruption de l'évaluation ou du traitement de l'information

préoccupante, de la prestation d'aide sociale à l'enfance ou de la mesure judiciaire de protection de l'enfance.

Trois axes principaux sont dégagés dans ce sens :

- définir un périmètre de coopération entre les partenaires ;
- fixer les modalités de partenariat en faveur des jeunes confiés avant et après leur majorité pour favoriser leur accès aux soins et à la santé ;
- fixer les modalités de partenariat pour pouvoir localiser les familles.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DES ACTIONS

2.1. Présentation des actions.

Dans le cadre de cette convention, les actions conduites sont :

- L'instruction des dossiers d'affiliation et de renouvellement reçus dans un délai de 14 jours calendaires maximum ;
- L'instruction des dossiers de sortie du dispositif ASE reçus complets dans un délai de 72 heures ;
- L'instruction des dossiers urgents dans un délai de 48 heures (nécessité d'accès aux soins immédiate) ;
- La mise en œuvre d'un bilan de santé systématique pour tout mineur confié à l'Aide Sociale à l'Enfance au sein du Centre d'Examens de Santé (CES) ;
- La mise en place d'informations collectives d'éducation à la santé au sein du CES ;
- L'ouverture du Dossier Médical Partagé (DMP) à l'entrée du mineur confié au service de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- L'extension de la Complémentaire Santé Solidaire jusqu'aux 19 ans du jeune majeur ;
- L'organisation d'un rendez-vous auprès de la CPAM au bénéfice du jeune majeur entre son 18^{ème} et 19^{ème} anniversaire afin de prévenir une rupture de droit ;
- La collaboration pour l'accès à l'offre numérique « compte ameli.fr » et espace santé ;
- La localisation des familles faisant l'objet d'une information préoccupante, d'une prestation d'aide sociale à l'enfance ou d'une mesure judiciaire de protection de l'enfance, ayant déménagé hors département, et dont l'adresse est inconnue des services départementaux.

2.2. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques).

2.2.1. *L'instruction des dossiers*

2.2.1.1 *L'affiliation*

La CPAM s'engage à instruire les dossiers d'affiliation et de renouvellement reçus complets dans un délai de 14 jours calendaires maximum.

2.2.1.2 *Les sorties du dispositifs ASE*

La CPAM s'engage à instruire les dossiers de sortie du dispositif ASE reçus complets dans un délai de 72 heures.

2.2.1.3 *Les dossiers urgents*

La CPAM s'engage à instruire les dossiers urgents dans un délai de 48 heures pour répondre à un besoin de soin immédiat.

Concernant ces trois points, le Département s'engage à :

- Fournir les demandes d'affiliation, les attestations annuelles de maintien de prise en charge et les attestations de sortie du dispositif ASE dûment complétées des renseignements et justificatifs nécessaires à la gestion des droits, via une adresse mail dédiée : ase06@cpam-nice.cnamts.fr et par l'intermédiaire de la plateforme Blue Files ;
- Transmettre ces documents à la CPAM dans les délais impartis ;
- Identifier et authentifier tous les éléments transmis (signature et cachet).

2.2.2 *Bilan de santé systématique*

Le Département s'engage à organiser les modalités permettant aux mineurs confiés d'être présentés au CES par les structures et les familles d'accueil, pour la réalisation d'un bilan de santé.

Le CES de la CPAM s'engage à réaliser entre 400 et 800 bilans de santé par an et à assurer la disponibilité des rendez-vous.

Le Département s'engage sur le taux de remplissage et de présentisme des rendez-vous mobilisés.

Les mineurs et les détenteurs de l'autorité parentale sont préalablement informés de l'organisation de ce bilan.

A l'issue de cet examen de santé réalisé sous l'autorité du médecin responsable du CES, des recommandations sont adressées au mineur et aux détenteurs de l'autorité parentale. Un compte-rendu médical est transmis au médecin traitant du mineur et au médecin de PMI désigné comme médecin référent en matière de protection de l'enfance dans un délai maximal d'un mois suivant l'examen de santé afin de l'orienter si nécessaire vers des consultations de suivi.

2.2.3 Informations collectives d'éducation à la santé

Le Département s'engage à organiser les modalités de déplacement permettant aux mineurs confiés d'être présentés au CES, par les structures et les familles d'accueil, pour leur participation à des séances d'information collective d'éducation à la santé.

Le CES de la CPAM s'engage à réaliser les informations collectives d'éducation à la santé.

Les mineurs et les détenteurs de l'autorité parentale sont préalablement informés de l'organisation de cette information collective.

2.2.4 Collaboration pour l'accès à l'offre numérique « compte ameli.fr » et « espace santé »

La CPAM s'engage à :

- Réaliser des séances de démonstration des fonctionnalités du site « mon compte AMELI » auprès des structures d'accueil et des jeunes selon les besoins,
- Favoriser l'ouverture des comptes assurés des jeunes et transmettre les mots de passe provisoires.

Le Département s'engage à :

- Favoriser la transmission des coordonnées de contact du jeune (adresse e-mail, téléphone fixe, téléphone mobile).

La CPAM et le Département s'engagent à définir ensemble les modalités de création du compte Ameli pour les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance.

2.2.5 Rendez-vous après le 18^{ème} anniversaire

Le Département s'engage à informer le jeune majeur avant sa sortie du dispositif d'Aide Sociale à l'Enfance de la possibilité d'un rendez-vous auprès de la CPAM entre son 18^{ème} et 19^{ème} anniversaire dans le but de prévenir une éventuelle rupture de ses droits.

Le Département s'engage à transmettre à la Mission Accompagnement Santé (MAS) les coordonnées actualisées des jeunes.

2.2.6 Ouverture du Dossier Médical Partagé (DMP)

Le Département s'engage à ce que tous les mineurs confiés bénéficient de l'ouverture d'un DMP.

Les mineurs et les détenteurs de l'autorité parentale sont préalablement informés de l'ouverture de celui-ci.

Les détenteurs de l'autorité parentale y consentent par signature dans le cadre d'un document spécifique.

2.2.7 Extension de la Complémentaire Santé Solidaire

La CPAM s'engage à étendre la durée de garantie sociale fournie par la Complémentaire Santé Solidaire du mineur confié à l'Aide Sociale à l'Enfance au-delà de sa majorité et ce jusqu'à son 19^{ème} anniversaire. Les mineurs dans leur 17^{ème} année et les détenteurs de l'autorité parentale sont préalablement informés de cette extension de couverture maladie au-delà de la majorité.

Le Département s'engage à utiliser les protocoles de transfert sécurisé des demandes pour les demandes de la Complémentaire Santé Solidaire.

2.2.8 Les demandes de localisation des familles

Dans le cadre de sa mission de protection de l'enfance relative aux enfants en danger ou en risque de danger conformément aux dispositions de l'article L.226-3-2 du CASF, le Département doit pouvoir

localiser l'adresse de la famille, du ou des mineurs faisant l'objet d'une information préoccupante, ou d'une mesure judiciaire de protection de l'enfance, ayant déménagé hors département, et dont l'adresse est inconnue des services départementaux.

La CPAM s'engage à collaborer avec le Département dans l'objectif de la localisation des familles en lui mettant à disposition une boîte aux lettres (BAL) numérique dédiée permettant de la saisie d'une demande de localisation de famille.

La CPAM des Alpes-Maritimes informe dans les 10 jours à compter de la réception de la demande le Département du résultat de ses recherches, dans le respect des dispositions relatives au secret professionnel.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DES PERSONNES RESSOURCES

La CPAM des Alpes-Maritimes et le Département des Alpes-Maritimes s'engagent à désigner respectivement des personnes ressources représentant chaque organisme et à tenir à jour la liste de ces interlocuteurs dédiés.

Les personnes désignées entretiennent des contacts réguliers afin de garantir l'application de la convention, la rapidité et la simplicité des démarches.

ARTICLE 4 : MODALITES D'EVALUATION

4.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen des indicateurs suivants fournis par la CPAM des Alpes-Maritimes :

- ✓ Pour l'instruction des dossiers :
 - Nombre de dossiers de demandes et de renouvellements d'affiliation et délai moyen de traitement ;
 - Nombre de dossiers urgents traités et délai moyen de traitement ;
 - Nombre de dossiers de fin de prise en charge ASE et délai moyen de traitement.
- ✓ Pour les bilans de santé systématique :
 - le nombre de bénéficiaires avec le sexe et l'âge ;
 - le nombre de bilans de santé réalisés ;
 - le nombre de jeunes orientés vers des consultations médicales de suivi particulier.
- ✓ Pour les informations collectives d'éducation à la santé et de découverte du « compte Ameli » :
 - Le nombre de participants aux ateliers d'informations collectives par modalité de placement, le sexe, l'âge ;
 - Le nombre d'ateliers réalisés.
- ✓ Le nombre de dossiers médicaux partagés ;
- ✓ Le nombre d'extension de Complémentaire Santé Solidaire ;
- ✓ Le nombre de RDV pris après le 18ième anniversaire ;
- ✓ Nombre de jeunes enregistrés « N'habitant Plus à l'Adresse Indiquée » à la suite d'une fin de prise en charge ASE et dont le numéro de téléphone n'est plus valide ;
- ✓ Le nombre de demandes de localisations ainsi que le nombre de recherches fructueuses ;

4.2. Les documents à produire seront transmis par courrier au Département – Direction de l'enfance – Service Parcours et pilotage de la protection de l'enfance – 147 boulevard du Mercantour - 06201 Nice Cedex 3 - ou par mail à l'adresse suivante : spp@departement06.fr

4.3. Le comité de suivi

Il sera composé des représentants du Département et des membres du cocontractant. Il se réunira une fois par an. Les réunions feront l'objet d'un compte rendu adressé aux parties concernées.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

5.1. Montant du financement :

La présente convention est conclue à titre gratuit et ne donne lieu à aucune contrepartie financière.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 31 octobre 2022 au 30 octobre 2023 avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux ans maximum soit jusqu'au 30 octobre 2025.

La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par le Département au cocontractant sous forme d'une lettre en recommandée avec accusé de réception, adressée au plus tard deux mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 7 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

7.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

7.2. Résiliation :

7.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

7.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune reprise de personnel du cocontractant.

7.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune reprise de personnel du cocontractant.

7.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayant-droits à aucune

reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants-droits à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 9 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

11.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

11.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des Alpes-Maritimes
Primaire d'Assurance des Alpes-Maritimes

Le Directeur de la Caisse

Charles-Ange GINESY

Guy PLATTET

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

PROPOSITION DE MODIFICATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS DU RDAAS
RELATIVES A LA REMUNERATION DES ASSISTANTS FAMILIAUX
(selon décret d'application du 31 août 2022 de la loi Taquet)

I - LA REMUNERATION DES ASSISTANTS FAMILIAUX	
Accueil continu	
La rémunération est constituée d'autant de parts que d'accueils envisagés par le contrat de travail	
Part 1er enfant	142 x le smic horaire + majoration 1er enfant : 27 x le smic horaire
Part 2ème et 3ème enfant	142 x le smic horaire
Majoration salaire pour sujétions exceptionnelles (handicap, maladie, inadaptation) 15,5 H ou 32 H ou 63 H de smic horaire par mois : les taux sont fixés en fonction des différentes prises en charge de l'enfant et de la disponibilité nécessaire pour s'en occuper dans des situations de handicap, de maladie ou de troubles importants de l'enfant	
Majoration accueil urgent de courte durée < ou = à 15 jours 32 x smic horaire / mois	
Spécialisation Accueil d'urgence et Accueil d'enfants de retour de zone de guerre	
La rémunération est constituée d'autant de parts que d'accueils envisagés par le contrat de travail	
Part 1er enfant	142 x le smic horaire + majoration 1er enfant : 27 x le smic horaire sujétion exceptionnelle : 32 x le smic horaire
Part 2ème et 3ème enfant	142 x le smic horaire + majoration 1er enfant : 27 x le smic horaire sujétion exceptionnelle : 32 x smic horaire
Indemnité de disponibilité pour les assistants familiaux spécialisés dans l'accueil d'urgence et accueils d'enfants de retour de zone de guerre	
100 % de la rémunération quand la capacité d'accueil est inférieure au nombre de places dans l'agrément	
Accueil Mère- Enfant (disposition départementale) pour la mère : 169 x le smic horaire pour l'enfant : 142 x le smic horaire Total : 311 x le smic horaire	
Accueil intermittent	
Accueil inférieur à 15 jours consécutifs ou accueil qui n'est pas à la charge principale de l'assistant familial 5,06 x le smic horaire par enfant et par jour	
Indemnité Accueil non réalisé du fait de l'employeur	
Indemnisation à 80 % de la rémunération prévue par le contrat (hors indemnités et fournitures) pour les accueils non réalisés, lorsque le nombre d'enfants confiés est inférieur aux prévisions du contrat du fait de l'employeur	



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DGADSH DE CV N° 2022-01 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Union Départementale des Associations Familiales des Alpes-Maritimes (UDAF 06) relative à la mise en place d'actions de soutien à la parentalité

(Années 2022-2024)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : L'Union Départementale des Associations Familiales des Alpes-Maritimes (UDAF 06),

représentée par son Président, Monsieur Dominique LAPORTE, domicilié en cette qualité au siège social de l'association situé 15 rue Alberti à Nice,

ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

PREAMBULE

La convention signée le 18 janvier 2022 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Union Départementale des Associations Familiales des Alpes-Maritimes (UDAF 06) concerne des actions de soutien à la parentalité liées à un contexte de divorce, de séparation, de reconstitution familiale et d'une manière générale, de conflit parental et/ou familial, qui s'organisent selon deux dispositifs distincts :

- **La médiation familiale** volontaire ou soumise à décision de justice ordonnée par un juge aux affaires familiales qui a pour but de préserver le lien familial lorsqu'un événement ou une situation l'ont fragilisé. Elle vise à favoriser la coparentalité, en aidant les personnes à trouver par elles-mêmes des solutions aux conflits qui les opposent ;
- **L'espace rencontres** est un lieu permettant à un enfant de rencontrer l'un de ses parents ou un tiers, ou de faire l'objet d'une remise à un parent ou à un tiers. Il contribue au maintien des relations entre un enfant et ses

parents ou un tiers, notamment en assurant la sécurité physique et morale et la qualité d'accueil des enfants, des parents et des tiers.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le présent avenant a pour objet de retirer de la convention toute référence à la médiation familiale, dispositif qui fera l'objet, à compter du 1^{er} janvier 2023, d'un conventionnement spécifique suite à l'attribution de l'appel à projets dédié à la médiation familiale.

ARTICLE 2

Sont concernés par la suppression de la référence à la médiation familiale les articles 1, 2, 3 et 4 de la convention.

ARTICLE 3

L'article 1 « Objet » est modifié comme suit :

« Le soutien à la parentalité vise à accompagner les parents en difficulté passagère ou durable dans leur rôle éducatif quotidien auprès de leurs enfants, levier essentiel de prévention globale et universelle dans de multiples domaines.

Cette convention concerne spécifiquement l'espace rencontre qui est un lieu permettant à un enfant de rencontrer l'un de ses parents ou un tiers, ou de faire l'objet d'une remise à un parent ou à un tiers. Il contribue au maintien des relations entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment en assurant la sécurité physique et morale et la qualité d'accueil des enfants, des parents et des tiers. Sous réserve de bénéficier d'un agrément, un espace de rencontre peut être désigné par l'autorité judiciaire au titre de la garde en alternance et du droit de visite (article 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 du Code civil) Ce service vise à conforter le(s) parent(s) dans son (leur) rôle et, à terme, de faire en sorte que les rencontres puissent s'exercer en dehors de ce type de structure ».

ARTICLE 4

L'article 2 « Contenu et objectifs de l'action » est modifié comme suit :

« 2.1. Présentation des actions

Le service « espace rencontre » intervient à la demande du Juge aux Affaires familiales ou, de manière conventionnelle, à la demande des parents ou des détenteurs de l'autorité parentale. Ces derniers peuvent, dans ce cadre, avoir été orientés par des professionnels des services départementaux ou par d'autres partenaires en cas de difficultés familiales identifiées relevant d'un accompagnement au sein de cet espace. Les missions de l'espace rencontre sont d'organiser l'exercice d'un droit de visite ou d'assurer la remise d'un enfant au titulaire d'un droit de visite ou d'hébergement.

2.2 Objectif des actions

Cet accompagnement permet de préserver le mineur des conflits parentaux et familiaux, autant que possible et de maintenir le lien parental, familial et générationnel au-delà de la persistance d'éventuelles difficultés.

2.3. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques)

Les actions de l'espace rencontre sont mises en place par un service dédié composé d'une équipe pluridisciplinaire (travailleurs sociaux, psychologues).

Elles se déclinent de la sorte :

- *Accueil téléphonique pour tout renseignement et prise de rendez-vous,*
- *Entretien d'accueil pour les parents et les enfants afin de présenter le service, de prendre connaissance de la situation familiale et d'organiser le planning des rencontres. La fréquence, la durée de l'intervention et les modalités de mise en lien sont établies par les jugements ou les accords parentaux.*
- *Accompagnement médiatisé :*
 - *rencontres médiatisées dans les locaux du service,*
 - *relais médiatisés : sortie avec départ et retour au sein des locaux ».*
 -

ARTICLE 5

L'article 3 « Modalités d'évaluation » est modifié comme suit :

« 3.1. La présente action relative à l'espace rencontres fera l'objet d'une évaluation annuelle. Le cocontractant s'engage à fournir un rapport d'activité annuel chiffré et analysé des actions produites. Ce rapport comportera également le relevé des indicateurs quantitatifs et qualitatifs suivants :

- nombre et typologie des personnes bénéficiaires avec le nombre d'enfants, de familles, d'entretiens individuels réalisés, de nouvelles mesures, de mesures en cours et de mesures clôturées (avec la durée de ces mesures et le nombre de séances concernées),*
- nombre de fin de mesure permettant l'ouverture vers l'exercice de droits sans tiers,*
- distinction précise des différentes problématiques familiales accompagnées : situations de violences conjugales, conflits parentaux/familiaux, situations où l'un des parents (ou les deux) présente(nt) des troubles psychiatriques ou une problématique d'addiction, etc...,*
- nombre d'orientations par les travailleurs sociaux du Département,*
- nombre de rencontres ou d'entretiens téléphoniques avec les partenaires financiers ou institutionnels ».*

ARTICLE 6

L'article 4 « Modalités financières » est modifié comme suit :

« 4.1. Montant du financement

Le montant de la participation financière annuelle accordée par le Département s'élève à 30 900 €.

4.2. Modalités de versement

- un premier versement de 60 % du financement accordé, soit la somme de 18 540 €, après signature de la présente convention,*
- le solde, soit la somme de 12 360 €, versé sur demande écrite et sur production d'un bilan de réalisation de l'action ».*

ARTICLE 7 :

Le présent avenant à la convention signée le 18 janvier 2022 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Union Départementale des Associations Familiales des Alpes-Maritimes (UDAF 06) est applicable à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 8 :

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Le Président de l'UDAF 06

Dominique LAPORTE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DGADSH DE CV N° 2022-01 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association MONTJOYE relative à la mise en place d'actions de soutien à la parentalité

(Années 2022-2024)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'association Montjoye

représentée par sa Présidente, Madame Catherine BRETAUDEAU, domiciliée, en cette qualité, au siège social de l'association situé 6 avenue Edith Cavell, 06000 Nice,

ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

PREAMBULE

La convention signée le 18 janvier 2022 entre le Département des Alpes-Maritimes et MONTJOYE concerne des actions de soutien à la parentalité liées à un contexte de divorce, de séparation, de reconstitution familiale et d'une manière générale, de conflit parental et/ou familial, qui s'organisent selon deux dispositifs distincts :

- **La médiation familiale** qui a pour but de préserver le lien familial lorsqu'un événement ou une situation l'ont fragilisé. Elle vise à favoriser la coparentalité, en aidant les personnes à trouver par elles-mêmes des solutions aux conflits qui les opposent ;
- **L'espace rencontres** qui est un lieu permettant à un enfant de rencontrer l'un de ses parents ou un tiers, ou de faire l'objet d'une remise à un parent ou à un tiers. Il contribue au maintien des relations entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment en assurant la sécurité physique et morale et la qualité d'accueil des enfants, des parents et des tiers.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le présent avenant a pour objet de retirer de la convention toute référence à la médiation familiale, dispositif qui fera l'objet, à compter du 1^{er} janvier 2023, d'un conventionnement spécifique suite à l'attribution de l'appel à projets dédié à la médiation familiale.

ARTICLE 2

Sont concernés par la suppression de la référence à la médiation familiale les articles 1, 2, 3, et 4 de la convention.

ARTICLE 3

L'article 1 « Objet » est modifié comme suit :

« Le soutien à la parentalité vise à accompagner les parents en difficulté passagère ou durable dans leur rôle éducatif quotidien auprès de leurs enfants, levier essentiel de prévention globale et universelle dans de multiples domaines.

Cette convention concerne spécifiquement l'espace rencontre qui est un lieu permettant à un enfant de rencontrer l'un de ses parents ou un tiers, ou de faire l'objet d'une remise à un parent ou à un tiers. Il contribue au maintien des relations entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment en assurant la sécurité physique et morale et la qualité d'accueil des enfants, des parents et des tiers. Sous réserve de bénéficier d'un agrément, un espace de rencontre peut être désigné par l'autorité judiciaire au titre de la garde en alternance et du droit de visite (article 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 du Code civil) ». Ce service vise à conforter le(s) parent(s) dans son (leur) rôle et, à terme, de faire en sorte que les rencontres puissent s'exercer en dehors de ce type de structure ».

ARTICLE 4

L'article 2 « Contenu et objectifs de l'action » est modifié comme suit :

« 2.1. Présentation des actions

Le service « espace rencontre » intervient à la demande du Juge aux Affaires familiales ou, de manière conventionnelle, à la demande des parents ou des détenteurs de l'autorité parentale. Ces derniers peuvent, dans ce cadre, avoir été orientés par des professionnels des services départementaux ou par d'autres partenaires en cas de difficultés familiales identifiées relevant d'un accompagnement au sein de cet espace. Les missions de l'espace rencontre sont d'organiser l'exercice d'un droit de visite ou d'assurer la remise d'un enfant au titulaire d'un droit de visite ou d'hébergement.

2.2 Objectif des actions

Cet accompagnement permet de préserver le mineur des conflits parentaux et familiaux, autant que possible et de maintenir le lien parental, familial et générationnel au-delà de la persistance d'éventuelles difficultés.

2.3. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques)

Les actions de l'espace rencontre sont mises en place par un service dédié composé d'une équipe pluridisciplinaire (travailleurs sociaux, psychologues).

Elles se déclinent de la sorte :

- Accueil téléphonique pour tout renseignement et prise de rendez-vous,*
- Entretien d'accueil pour les parents et les enfants afin de présenter le service, de prendre connaissance de la situation familiale et d'organiser le planning des rencontres. La fréquence, la durée de l'intervention et les modalités de mise en lien sont établies par les jugements ou les accords parentaux.*
- Accompagnement médiatisé :*
 - o rencontres médiatisées dans les locaux du service,*
 - o relais médiatisés : sortie avec départ et retour au sein des locaux ».*

ARTICLE 5

L'article 3 « Modalités d'évaluation » est modifié comme suit :

« 3.1. La présente action relative à l'espace rencontre fera l'objet d'une évaluation annuelle. Le cocontractant s'engage à fournir un rapport d'activité annuel chiffré et analysé des actions produites. Ce rapport comportera également le relevé des indicateurs quantitatifs et qualitatifs suivants :

- nombre et typologie des personnes bénéficiaires avec le nombre d'enfants, de familles, d'entretiens individuels réalisés, de nouvelles mesures, de mesures en cours et de mesures clôturées (avec la durée de ces mesures et le nombre de séances concernées),
- nombre de fin de mesure permettant l'ouverture vers l'exercice de droits sans tiers,
- distinction précise des différentes problématiques familiales accompagnées : situations de violences conjugales, conflits parentaux/familiaux, situations où l'un des parents (ou les deux) présente(nt) des troubles psychiatriques ou une problématique d'addiction, etc...,
- nombre d'orientations par les travailleurs sociaux du Département,
- nombre de rencontres ou d'entretiens téléphoniques avec les partenaires financiers ou institutionnels ».

ARTICLE 6

L'article 4 « Modalités financières » est modifié comme suit :

« 4.1. Montant du financement

Le montant de la participation financière annuelle accordée par le Département s'élève à 35 200 €.

4.2. Modalités de versement

- *un premier versement de 60 % du financement accordé, soit la somme de 21 120 €, après signature de la présente convention,*
- *le solde, soit la somme de 14 080 €, versé sur demande écrite et sur production d'un bilan de réalisation de l'action ».*

ARTICLE 7 :

Le présent avenant à la convention, signée le 18 janvier 2022 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association MONTJOYE, est applicable à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 8 :

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

La Président de l'association MONTJOYE

Catherine BRETAUDEAU



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION signée le 28 janvier 2011 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Union Départementale des Associations Familiales des Alpes-Maritimes (UDAF 06) relative à la mise en place de prestations de visites médiatisées et de gestion de crise familiale

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du ,

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'Union Départementale des Associations Familiales des Alpes-Maritimes (UDAF)

représentée par son Président, Monsieur Dominique LAPORTE, domicilié en cette qualité au siège social de l'association situé Immeuble Nice Europe, Bâtiment C, 15 rue Alberti, 06000 Nice,

ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

PREAMBULE

La convention signée le 28 janvier 2011 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Union Départementale des Associations Familiales des Alpes-Maritimes (UDAF 06) concerne à la fois :

- des prestations de visites médiatisées spécifiques aux enfants confiés à des assistants familiaux par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance, dont les parents bénéficient d'un droit de visite octroyé par le juge pour enfants ou par dérogation à des enfants placés en établissement ;
- des prestations de gestion de crise dans le cadre de familles avec pré-adolescent ou adolescent confrontés à une situation de crise aiguë, sollicitant une aide rapide.

Cette convention a fait l'objet d'un avenant n° 1 du 18 janvier 2022 qui supprime toute référence aux prestations de visites médiatisées et définit sa nouvelle durée sur l'année 2022.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le présent avenant a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre des prestations de gestion de crise familiale pour l'année 2023.

ARTICLE 2

Sont concernés par une modification les articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 9.

ARTICLE 3

L'article 1^{er} « Objet » est modifié comme suit :

« Article 1^{er} : Objet

« La présente convention a pour objet la mise en place de prestations de gestion de crise en faveur de familles avec pré-adolescents ou adolescents, confrontés à une situation de crise aiguë, nécessitant une aide rapide (dégradation des relations, passages à l'acte, conduites à risque ou addictives de l'enfant) ».

ARTICLE 4

L'article 2 « Engagement » est renommé et modifié comme suit :

« Article 2 : Contenu de l'action

2.1. Présentation de l'action

L'intervention, conduite par des psychologues, consiste à l'organisation d'entretiens familiaux.

2.2. Public concerné

Familles avec enfants, à partir de 9 ans.

2.3. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques).

Cette mesure qui comprend 5 heures d'entretiens, sur 4 à 5 séances, a une durée maximale de trois mois et est renouvelable une fois par famille.

Pour solliciter la demande de prestation, le travailleur social du Département doit transmettre une fiche d'orientation dédiée à l'association. Celle-ci devra être retournée par l'association pour informer le demandeur du démarrage de la mesure. En fin d'intervention, l'association fera un retour de son intervention et formulera ses préconisations, par l'intermédiaire de cette même fiche.

L'association doit disposer d'espaces pour recevoir les familles ou trouver des lieux d'accueil adaptés pour couvrir l'ensemble des territoires ».

ARTICLE 5

L'article 3 « Durée de la convention » est modifié comme suit :

« Article 3 : Durée de la convention

« La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2023 ».

ARTICLE 6

L'article 4 « Modalités financières » est modifié comme suit :

« Article 4 : Modalités financières

« La facturation sera présentée mensuellement, à terme échu, pour l'ensemble des mesures de gestion de crise effectuée, de manière nominative, avec les dates et horaires des entretiens réalisés, en application du taux forfaitaire de 375 € par mesure.

La facture sera adressée au Département de manière dématérialisée sur CHORUS PRO.

L'accès à la plateforme dématérialisée s'effectue sur le portail du site internet du Département des Alpes-Maritimes.

<https://www.departement06.fr/mes-demarches-en-ligne-marches-et-fournisseurs/fournisseurs-optez-pour-la-facturation-electronique-19633.html>

Par ailleurs en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

En début de chaque année suivante, le Département effectue une vérification comparative entre la facturation versée et la part de l'activité réelle à charge. S'il est constaté un trop perçu, le montant sera récupéré par le Département ».

ARTICLE 7

L'article 5 « Objectifs d'intervention » est modifié comme suit :

« Article 5 : Objectifs de l'action »

Ce partenariat s'établit autour des deux objectifs suivants :

- Proposer aux familles avec préadolescents ou adolescents, confrontées à une situation de crise aigüe, de rencontrer un psychologue rapidement ;
- Gérer la crise, par l'intermédiaire d'entretiens familiaux, afin de comprendre les difficultés rencontrées, repérer les causes de celles-ci, apaiser les tensions, apporter des conseils et préconiser, si nécessaire, la mise en place d'un autre type de prise en charge ».

ARTICLE 8

L'article 9 « Evaluation » est modifié comme suit :

« Article 9 : Evaluation »

9.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle. Le cocontractant s'engage à fournir un rapport d'activité annuel chiffré et analysé des actions produites et comportera notamment le relevé des indicateurs quantitatifs et qualitatifs suivants :

- Nombre et typologie des familles rencontrées,
- Nombre de mineurs concernés,
- Nombre de renouvellements sollicités
- Motifs de la crise
- Résultats obtenus et préconisations effectuées

9.2. Les documents à produire seront transmis par mail au service du parcours et pilotage de la protection de l'enfance : spp@departement06.fr

9.3. Le cocontractant s'engage à participer à toute instance de coordination ou de pilotage du Conseil départemental en vue de conduire, évaluer et améliorer le partenariat acté par cette présente convention. Un comité de suivi annuel sera institué. Il sera composé de représentants du Département et de membres du cocontractant. Les réunions feront l'objet d'un compte rendu adressé aux parties concernées.

9.4 Le cocontractant s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs, notamment l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre

document dans la production serait jugée utile. Des contrôles sur pièce ou sur place pourront être délégués par le Département au besoin ».

ARTICLE 9 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant à la convention signée le 28 janvier 2011 et à son avenant n°1 signé le 18 janvier 2022 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Union Départementale des Associations Familiales des Alpes-Maritimes (UDAF 06) est applicable à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 10 :

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Président de l'UDAF 06

Charles Ange GINESY

Dominique LAPORTE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION signée le 28 janvier 2011 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Association Régionale pour la Promotion des Actions de Santé (ARPAS) relative à la mise en place de prestations de visites médiatisées et de gestion de crise familiale

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du _____,

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'Association Régionale pour la Promotion des Actions de Santé (ARPAS)

représentée par son Président, Monsieur Reinaldo GREGORIO, domicilié en cette qualité au siège social de l'association situé 19 avenue Auguste Renoir - 06800 Cagnes-sur-Mer,

ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

PREAMBULE

La convention signée le 28 janvier 2011 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Association Régionale pour la Promotion des Actions de Santé (ARPAS) concerne à la fois :

- des prestations de visites médiatisées spécifiques aux enfants confiés à des assistants familiaux par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance, dont les parents bénéficient d'un droit de visite octroyé par le juge pour enfants ou par dérogation à des enfants placés en établissement ;
- des prestations de gestion de crise dans le cadre de familles avec pré-adolescent ou adolescent confrontés à une situation de crise aiguë, sollicitant une aide rapide.

Cette convention a fait l'objet d'un avenant n° 1 du 18 janvier 2022 qui supprime toute référence aux prestations de visites médiatisées et définit sa nouvelle durée sur l'année 2022.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le présent avenant a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre des prestations de gestion de crise familiale pour l'année 2023.

ARTICLE 2

Sont concernés par une modification les articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 9.

ARTICLE 3

L'article 1^{er} « Objet » est modifié comme suit :

« Article 1^{er} : Objet

« La présente convention a pour objet la mise en place de prestations de gestion de crise en faveur de familles avec pré-adolescents ou adolescents, confrontés à une situation de crise aiguë, nécessitant une aide rapide (dégradation des relations, passages à l'acte, conduites à risque ou addictives de l'enfant) ».

ARTICLE 4

L'article 2 « Engagement » est renommé et modifié comme suit :

« Article 2 : Contenu de l'action

2.1. Présentation de l'action

L'intervention, conduite par des psychologues, consiste à l'organisation d'entretiens familiaux.

2.2. Public concerné

Familles avec enfants, à partir de 9 ans.

2.3. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques)

Cette mesure qui comprend 5 heures d'entretiens, sur 4 à 5 séances, a une durée maximale de trois mois et est renouvelable une fois par famille.

Pour solliciter la demande de prestation, le travailleur social du Département doit transmettre une fiche d'orientation dédiée à l'association. Celle-ci devra être retournée par l'association pour informer le demandeur du démarrage de la mesure. En fin d'intervention, l'association fera un retour de son intervention et formulera ses préconisations, par l'intermédiaire de cette même fiche.

L'association doit disposer d'espaces pour recevoir les familles ou trouver des lieux d'accueil adaptés pour couvrir l'ensemble des territoires ».

ARTICLE 5

L'article 3 « Durée de la convention » est modifié comme suit :

« Article 3 : Durée de la convention

« La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2023 ».

ARTICLE 6

L'article 4 « Modalités financières » est modifié comme suit :

« Article 4 : Modalités financières

« La facturation sera présentée mensuellement, à terme échu, pour l'ensemble des mesures de gestion de crise effectuées, de manière nominative, avec les dates et horaires des entretiens réalisés, en application du taux forfaitaire de 375 € par mesure.

La facture sera adressée au Département de manière dématérialisée sur CHORUS PRO.

L'accès à la plateforme dématérialisée s'effectue sur le portail du site internet du Département des Alpes-Maritimes.

<https://www.departement06.fr/mes-demarches-en-ligne-marches-et-fournisseurs/fournisseurs-optez-pour-la-facturation-electronique-19633.html>

Par ailleurs en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

En début de chaque année suivante, le Département effectue une vérification comparative entre la facturation versée et la part de l'activité réelle à charge. S'il est constaté un trop perçu, le montant sera récupéré par le Département ».

ARTICLE 7

L'article 5 « Objectifs d'intervention » est modifié comme suit :

« Article 5 : Objectifs de l'action.

Ce partenariat s'établit autour des deux objectifs suivants :

- Proposer aux familles avec préadolescents ou adolescents, confrontées à une situation de crise aigüe, de rencontrer un psychologue rapidement ;
- Gérer la crise, par l'intermédiaire d'entretiens familiaux, afin de comprendre les difficultés rencontrées, repérer les causes de celles-ci, apaiser les tensions, apporter des conseils et préconiser, si nécessaire, la mise en place d'un autre type de prise en charge ».

ARTICLE 8

L'article 9 « Evaluation » est modifié comme suit :

« Article 9 : Evaluation

9.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle. Le cocontractant s'engage à fournir un rapport d'activité annuel chiffré et analysé des actions produites et comportera notamment le relevé des indicateurs quantitatifs et qualitatifs suivants :

- Nombre et typologie des familles rencontrées,
- Nombre de mineurs concernés,
- Nombre de renouvellements sollicités
- Motifs de la crise
- Résultats obtenus et préconisations effectuées

9.2. Les documents à produire seront transmis par mail au service du parcours et pilotage de la protection de l'enfance : spp@departement06.fr

9.3. Le cocontractant s'engage à participer à toute instance de coordination ou de pilotage du Conseil départemental en vue de conduire, évaluer et améliorer le partenariat acté par cette présente convention. Un comité de suivi annuel sera institué. Il sera composé de représentants du Département et de membres du cocontractant. Les réunions feront l'objet d'un compte rendu adressé aux parties concernées.

9.4. Le cocontractant s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs, notamment l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dans

la production serait jugée utile. Des contrôles sur pièce ou sur place pourront être délégués par le Département au besoin ».

ARTICLE 9 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant à la convention signée le 28 janvier 2011 et à son avenant n°1 signé le 18 janvier 2022 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Association Régionale pour la Promotion des Actions de Santé (ARPAS) est applicable à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 10 :

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Président de l'ARPAS

Charles Ange GINESY

Reinaldo GREGORIO



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DGADSH DE CV N° 2019-238
entre le Département des Alpes-Maritimes et les associations API PROVENCE,
MONTJOYE et LOGIS DES JEUNES DE PROVENCE relative à l'accueil des mineurs
confiés au Département et des jeunes majeurs en foyer jeunes travailleurs

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du ,

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et :

- *L'association Accompagnement Promotion Insertion (API Provence),*

représentée par son Président, Monsieur Didier ROULET, domicilié en cette qualité 438 boulevard Emmanuel Morel, 06140 Vence, ci-après dénommée « le cocontractant »,

- *L'association Montjoye,*

représentée par sa Présidente, Madame Catherine BRETAUDEAU, domiciliée en cette qualité 6 rue Edith Cavell, 06000 Nice, ci-après dénommée « le cocontractant »,

- *L'association Logis des jeunes de Provence*

représentée par sa Présidente, Madame Monique MABILOT-GRAS, domiciliée en cette qualité 5 rue Mimont, 06400 Cannes, ci-après dénommée « le cocontractant »,

d'autre part,

P R E A M B U L E

La convention signée le 9 avril 2019 entre le Département des Alpes-Maritimes et les associations API PROVENCE, MONTJOYE et LOGIS DES JEUNES DE PROVENCE relative à l'accueil des mineurs confiés au Département et des jeunes majeurs en foyer jeunes travailleurs a été prolongée, par l'avenant n°1 signé le 22 février 2022, d'une année, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier la durée de la convention ainsi que les modalités de restitution du dépôt de garantie au Département.

ARTICLE 2 :

L'article 4 de la convention n° 2019-238- DGADSH concernant les modalités financières et plus précisément les frais liés au logement est ainsi complété :

« **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

➤ *Les frais liés au logement*

- Le dépôt de garantie sera récupéré par le Département, à l'occasion du départ du jeune dès lors qu'il aura été versé par la collectivité. Cette modalité devra être actée avec le jeune dès la contractualisation de son contrat d'entrée dans les lieux. »

ARTICLE 3 :

L'article 5 de la convention n° 2019-238- DGADSH est ainsi modifié :

« **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'ACTION**

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de quatre ans maximum, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par le Département au cocontractant sous forme d'une lettre en recommandée avec accusé de réception, adressée au plus tard deux mois avant la date d'échéance et sous réserve du vote des crédits du budget départemental. ».

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant à la convention n° 2019-238 - DGADSH est applicable à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 5 :

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Le Président de l'association API PROVENCE

Didier ROULET

La Présidente de l'association MONTJOYE

Catherine BRETAUDEAU

La Présidente du LOGIS DES JEUNES
DE PROVENCE

Monique MABILOT-GRAS



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la cohésion sociale**

**CONVENTION ANNUELLE PLAN DE LUTTE CONTRE LA PROSTITUTION DES MINEURS
AVEC LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

Entre

L'Etat, le secrétariat d'État à l'Enfance, représenté par le Directeur général de la cohésion sociale, Monsieur Jean-Benoît DUJOL et désigné sous le terme « l'Administration », d'une part,

Et

Le Département des Alpes-Maritimes, Collectivité territoriale, dont le siège social est situé au 147 Boulevard du Mercantour, 06201, Nice, représentée par le président du Conseil départemental, Monsieur Charles-Ange GINESY, et désignée sous le terme « l'organisme », d'autre part,

N° SIRET : 220.600.019.00016

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant la politique d'inclusion sociale et protection des personnes.

Considérant les travaux du groupe de travail sur la lutte contre la prostitution des mineurs, lancé le rapport de Catherine Champrenault sur la lutte contre la prostitution des mineurs s'appuyant groupe de travail pluridisciplinaire lancé le 30 septembre 2020 par Adrien Taquet, secrétaire d'Etat chargé de l'Enfance.

Considérant le rapport de ce groupe de travail remis par Catherine Champrenault au Gouvernement le 28 juin 2021.

Considérant le plan national de lutte contre la prostitution des mineurs présenté par le Gouvernement le 21 novembre 2021 dans lequel le Gouvernement s'engage à soutenir les structures spécialisées sur la prostitution des mineurs par la publication d'un appel à projet.

Considérant le dossier déposé par l'organisme dans le cadre de l'Appel à projets pour le « déploiement de structures spécialisées dans la prévention, le repérage et l'accompagnement des situations de prostitution de mineurs » publié le 26 juillet 2022.

Considérant l'avis favorable du comité de sélection piloté par la Direction générale de la cohésion sociale.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Organisme s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet¹ d'intérêt économique général suivant précisé en annexe I à la présente convention.

¹ Le « projet » tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'organisme.

L'Administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne²]. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an (2022).

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DETERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du projet est évalué à 110 000 € conformément au budget prévisionnel en annexe III et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Le coût annuel éligible du projet est fixé en annexe III à la présente convention ; il prend en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Le coût à prendre en considération comprend tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
 - sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe 3 ;
 - sont nécessaires à la réalisation du projet;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
 - sont dépensés par « l'organisme » ;
 - sont identifiables et contrôlables ;
- et le cas échéant, les coûts indirects (ou « frais de structure).

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, l'Organisme peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1

L'organisme notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 L'Administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **100 000 €** au regard du montant total estimé du coût éligible de la convention de 110 000 €, établi à la signature de la présente, tel que mentionné à l'article 3.1.

4.2 La contribution financière de l'Administration mentionnée au paragraphe 4.1 n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits en loi de finances ;
- Le respect par l'Organisme des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;

² relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

- La vérification par l'Administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 L'Administration verse **100 000 €** à la notification de la convention.

5.2 La subvention est imputée sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » - action 17 « protection et d'accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables », activité de programmation 703, compte PCE 6531220000 au budget de la mission Solidarité, insertion et égalité des chances.

5.3 La contribution financière est créditée au compte de l'Organisme selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES PAIERIE DEPARTEMENTALE DES ALPES MARITIMES 8 square Marc-Antoine Charpentier 06000 NICE TÉLÉPHONE : 04 97 03 04 50 MÉL. : t008090@dgifp.finances.gouv.fr</p>
<p>IBAN BIC</p>
<p>Banque de France IBAN : FR58 3000 1005 96C0 6400 0000 016 BIC : BDFEFRPPCCT</p>

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur général de la cohésion sociale.

Le comptable assignataire est le Contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès des ministères sociaux, domicilié à l'adresse suivante : 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

L'Organisme s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Organisme. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce tels qu'approuvés par l'assemblée générale ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.
- Le rapport d'activité de l'organisme tel qu'approuvé par l'assemblée générale.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 L'Organisme informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des organismes et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Organisme en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 L'organisme s'engage à faire figurer le logo du ministère ou gouvernement ou mentionner de manière lisible son concours dans tous les documents produits dans le cadre de la convention (publication, communication, information) relevant des objectifs conduits.

7.4 L'Organisme s'engage à mettre en œuvre les engagements figurant en annexe I, en garantissant le respect des principes de laïcité contenus dans la loi du 9 décembre 1905.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Organisme sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Organisme et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 L'Administration informe l'Organisme de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - EVALUATION

9.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

9.2 L'Organisme s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

9.3 L'Administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Organisme, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

10.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Organisme s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

10.2 L'Administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10.

ARTICLE 12 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et l'Organisme. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - ANNEXES

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 14 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse⁶.

ARTICLE 15 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de territorialement compétent.

*Pour l'Organisme
(Signature et cachet)*

*Le
Pour l'Administration,
La Première ministre,
La secrétaire d'État à l'Enfance,
Par délégation, le directeur général de la cohésion
sociale*

⁶ La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.

A N N E X E I : LE PROJET

L'organisme s'engage à mettre en œuvre le projet suivant comportant des « obligations de service public » destinées permettre la réalisation du(des) projet(s) visé(s) à l'article 1^{er} de la convention :

Projet :

Charges du projet	Montant de la Subvention DGCS	TOTAL des financements publics affectés au projet
110 000 €	100 000 €	110 000 €

a) Objectif(s) : Création d'une cellule spécialisée chargée de l'accueil, l'information, l'accompagnement et l'orientation des mineurs victimes de la prostitution et de leurs familles, ainsi que de la formation des professionnels concernés, au sein d'un établissement départemental d'accueil « Carrefour santé jeunes » à Nice.

b) Public(s) visé(s) : les publics visés sont :

- Les victimes mineures de la prostitution,
- Les familles et proches des victimes,
- Les professionnels concernés par des situations prostitutionnelles.

c) Localisation : Le Carrefour Santé Jeunes

2 A Rue Raynardi Centre Marina Picasso 06 000 NICE

d) Moyens mis en œuvre :

La prise en charge et l'accompagnement des publics concernés nécessite qu'une partie du temps de travail de certains professionnels soit mobilisés sur les missions assurées par cette cellule et qu'une infirmière à temps plein soit recrutée.

Ressources humaines mobilisées :

- 0,10 ETP de Médecin titulaire du Diplôme inter universitaire de sexologie et médecine sexuelle pour un montant de 10 000 € TTC

- 0,50 ETP de Psychologue titulaire d'un Master 2 en psychologie expérimentée pour un montant de 25 000 € TTC

- 1,5 ETP d'Infirmières expérimentées Diplômées d'Etat avec un Diplôme Universitaire de santé sexuelle pour un montant de 75 000 € TTC

Soit un total de 2,10 ETP mobilisés pour un montant annuel de 110 000 € TTC

Ces moyens permettront la mise en œuvre des actions suivantes pour atteindre nos objectifs, et :

D'offrir aux publics concernés, un accueil physique sur le site du Carrefour Santé Jeunes à Nice par une psychologue et une infirmière.

De mettre à disposition des publics une plateforme d'écoute unique.

D'organiser des permanences délocalisées pour « Aller vers » les publics.

De mettre en œuvre une évaluation et un accompagnement personnalisé et individualisé de chaque public par une équipe pluridisciplinaire et la mobilisation des partenaires institutionnels et associatifs adaptés à chaque situation.

D'organiser des actions collectives à destination des différents publics. (Groupes de parole différenciés pour chaque public).

D'assurer des actions de formations ciblées délivrées par le Médecin Responsable (Titulaire du Diplôme inter universitaire de sexologie et médecine sexuelle) de la cellule spécialisée, à certains professionnels identifiés.

De mettre en œuvre des actions de prévention et de sensibilisation sur l'ensemble du territoire des Alpes-Maritimes.

De développer les relations partenariales locales dans la lutte contre la prostitution des mineurs, en lien avec les différents acteurs concernés.

ANNEXE II

MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 6 de la présente est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Indicateurs quantitatifs :

Ces indicateurs sont choisis au regard des objectifs du projet et des délais impartis. Ils permettront d'évaluer l'impact global de la cellule spécialisée sur la prostitution des mineurs dans le cadre de l'appel à projet.

Objectifs	Indicateurs	Valeur cible
Accompagnement des mineurs victimes	Nbre de victimes accompagnées (Sexe, Age, MSD)	
	Nbre de réorientation effective	
	Nbre d'actions collectives organisées et nbre de participants	
Organiser des sessions de de formation et de sensibilisation des professionnels ciblés	Nb de sessions dispensées	
	Nb de professionnels bénéficiaires de ces sessions. (Taux)	
	Evolution du Nbre de repérage (IP et EIG liés prostitution)	
Développer les échanges entre les acteurs impliqués dans la lutte contre la prostitution des mineurs	Nb d'événements ou d'échanges de pratiques ou de formation organisés	

Indicateurs qualitatifs :

Les indicateurs sont :

- Mesurer le niveau de satisfaction des victimes mineures accompagnées via l'analyse de questionnaires,
- Analyser le bilan des actions menées avec les partenaires institutionnels et associatifs,
- Mesurer le niveau de satisfaction des participant.es sur les actions collectives organisées (mineurs victimes, familles et proches, professionnels).

A N N E X E III : BUDGET DU PROJET

Année 2022

	<i>Montant</i>	PRODUITS	<i>Montant</i>
Charges directes		Ressources directes	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		DGCS	100.000
Locations			
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance			
Documentation		Département(s) :	
62 - Autres services extérieurs		CD 06	10 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Commune(s) :	
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Organismes sociaux (détailler) :	
Services téléphonie, internet et autre			
63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération		Fonds européens	
Autres impôts et taxes			
64- Charges de personnel			
Rémunération des personnels	55 000	L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA –emplois aidés)	
Charges sociales	55 000	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	
65- Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67- Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
Charges indirectes réparties affectées		Ressources propres affectées	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	110 000	TOTAL DES PRODUITS	110 000
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	SO	TOTAL	SO
<p>L'organisme sollicite une subvention de 100.000 € qui représente 90 % du total</p>			